



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

30 août 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1364-2023	Qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective, Loi modifiant principalement la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3907
-----------	---	------

Règlements et autres actes

1290-2023	Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale (Mod.)	3909
1292-2023	Mise en réserve du territoire du Brûlis-du-Lac-Frégate, situé dans la région de la Côte-Nord.	3910
1293-2023	Mise en réserve du territoire Duchénier, situé dans la région du Bas Saint Laurent	3914
1294-2023	Mise en réserve du territoire du Lac-de-l'Est, situé dans la région du Bas-Saint-Laurent.	3917
1295-2023	Mise en réserve du territoire du Mont-Saint-Pierre, situé dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3920
1296-2023	Mise en réserve du territoire de la Rivière-Cascapédia, situé dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.	3923
1297-2023	Mise en réserve du territoire de la Rivière-Causapsal, situé dans la région du Bas-Saint-Laurent	3926
1298-2023	Mise en réserve du territoire de la Rivière-Dumoine, situé dans les régions de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	3929
1299-2023	Mise en réserve du territoire des Rivières-Noire-et-Coulange, situé dans la région de l'Outaouais	3932
1300-2023	Mise en réserve du territoire des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent, situé dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue	3935
1301-2023	Mise en réserve du territoire de la Seigneurie-de-Joly, situé dans la région de la Chaudière-Appalaches	3938
1302-2023	Mise en réserve du territoire de la Vallée-de-la-Rivière-Godbout, situé dans la région de la Côte-Nord.	3941
1304-2023	Activités de chasse (Mod.)	3944
1305-2023	Possession et vente d'un animal — Aquaculture et vente des poissons (Mod.)	3944
1328-2023	Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports.	3945
1330-2023	Bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, situées sur le territoire de la ville de Bromont, déclarées autoroute	3948
1365-2023	Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires (Mod.)	3949
1366-2023	Élaboration, mise en œuvre et soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (Mod.)	3962
1367-2023	Certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective.	3978
1368-2023	Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et valorisation de matières résiduelles (Mod.)	3980
1369-2023	Récupération et valorisation de produits par les entreprises (Mod.)	3985
1376-2023	Autorisation au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française.	3993
	Formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages (Mod.)	3994

Projets de règlement

Aide aux personnes et aux familles	3997
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	3999
Emprunts effectués par un organisme	4000

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Localité de Radisson	4003
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Localité de Radisson	4003
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Localité de Radisson	4004
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	4005
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	4005
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1 ^{er} juillet 2023, dans des municipalités du Québec	4006
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023, dans des municipalités du Québec	4007
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 11 juillet 2023, dans des municipalités du Québec	4008
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang du Bas-de-L'Assomption Sud, dans la ville de L'Assomption, à la suite d'un mouvement de sol	4008
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 13 au 16 juillet 2023, dans des municipalités du Québec	4009
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 18 au 21 juillet 2023, dans des municipalités du Québec	4010
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 29 juin 2023, dans la municipalité de Mandeville	4011
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête printanière survenue le 5 avril 2023, dans des municipalités du Québec	4012
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023, dans des municipalités du Québec	4012
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022, dans des municipalités du Québec	4013
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2022 au 30 mars 2023, dans des municipalités du Québec	4014

Avis

Contrat visant l'entretien et la mise à jour des systèmes d'observations météorologiques humaines (HWOS) pour 10 sites aéroportuaires de villages nordiques du Nunavik — Permission du Conseil du trésor	4015
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1364-2023, 23 août 2023

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5), les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 17 mars 2021, à l'exception des articles 13 et 22, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, de l'article 7, sauf en ce qui concerne l'article 53.31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, du paragraphe 2^o de l'article 11 et de l'article 14, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 août 2023 la date de l'entrée en vigueur de l'article 22 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} novembre 2023 la date de l'entrée en vigueur de l'article 13 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit fixée au 30 août 2023 la date de l'entrée en vigueur de l'article 22 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5);

QUE soit fixée au 1^{er} novembre 2023 la date de l'entrée en vigueur de l'article 13 de cette loi.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80579

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2023, 16 août 2023

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 2 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), aucun document n'engage le Conseil de gestion de l'assurance parentale ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général ou, dans la mesure prévue par règlement intérieur du Conseil de gestion, par un membre du conseil d'administration ou un membre du personnel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, le règlement intérieur du Conseil de gestion est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a adopté, le 14 juin 2023, le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011, a. 105)

1. L'article 1 du Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 3.1) est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de « president and director general » par « president and chief executive officer ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Le directeur général s'entend de toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du président-directeur général. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « secrétaire général » par « directeur général ».

4. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Le secrétaire général et le responsable du secteur financier du Conseil de gestion sont autorisés, pourvu qu'ils agissent conjointement » par « Le directeur général, le responsable du secteur financier et le responsable des affaires juridiques du Conseil de gestion sont autorisés, pourvu que deux de ceux-ci agissent conjointement »;

2^o par l'insertion, après « d'institutions financières », de « , de la Caisse de dépôt et placement du Québec »;

3^o par le remplacement de « ou de convention par voie de marge de crédit » par « , de convention par voie de marge de crédit ou de découvert de compte ».

5. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o :

1^o de « Le secrétaire général et le responsable du secteur financier du Conseil de gestion sont autorisés, pourvu qu'ils agissent conjointement » par « Le directeur général,

le responsable du secteur financier et le responsable des affaires juridiques du Conseil de gestion sont autorisés, pourvu que deux de ceux-ci agissent conjointement»;

2^o de «*, et tout document*» par «*et les instructions de dépôt et de retrait auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ainsi que tout document*».

6. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le texte anglais, par le remplacement de «*president and director general*» par «*president and chief executive officer*»;

2^o par le remplacement de «*ou du secrétaire général*» par «*, d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion ou d'un membre du personnel*»;

3^o par l'insertion, après «*tout autre effet négociable*», de «*ainsi que tout autre document du Conseil de gestion de l'assurance parentale*».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80506

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2023, 16 août 2023

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Mise en réserve du territoire du Brûlis-du-Lac-Frégate, situé dans la région de la Côte-Nord

CONCERNANT la mise en réserve du territoire du Brûlis-du-Lac-Frégate, situé dans la région de la Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;

2^o la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;

6^o la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;

7^o la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire du Brûlis-du-Lac-Frégate fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire du Brûlis-du-Lac-Frégate, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région de la Côte-Nord, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant la protection à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec, de même que les valeurs culturelles associées;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire du Brûlis-du-Lac-Frégate des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve du Brûlis-du-Lac-Frégate, situé dans la région de la Côte-Nord;

QUE, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

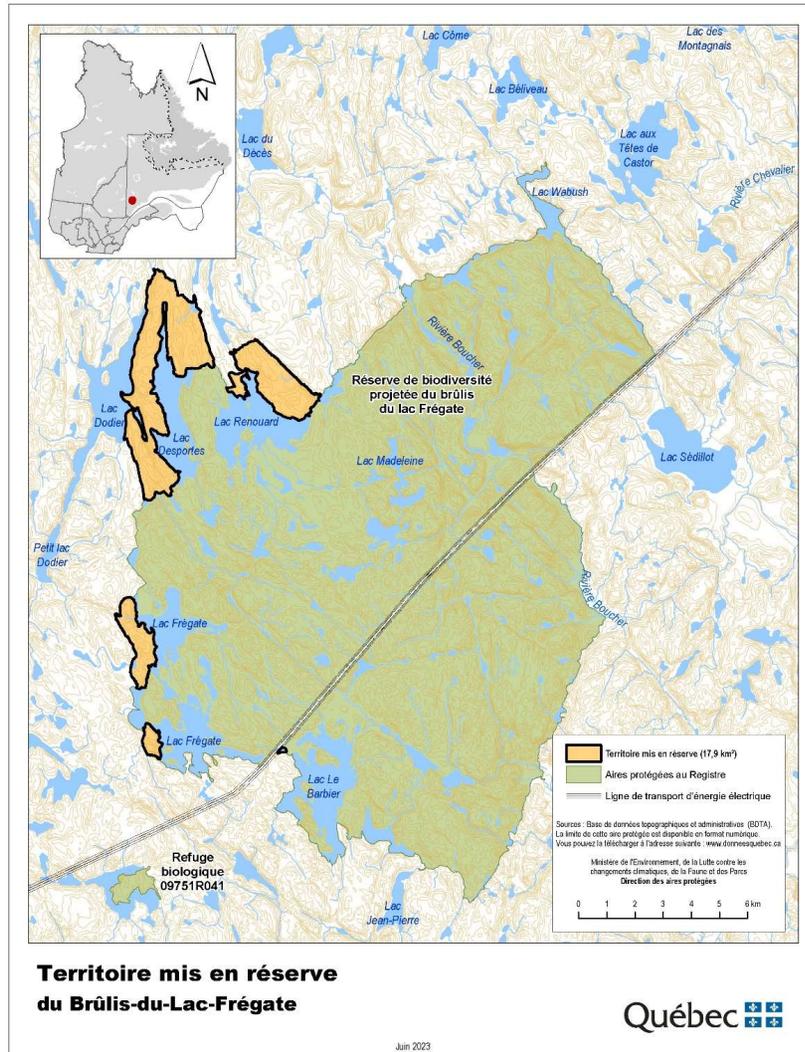
b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

TERRITOIRE MIS EN RÉSERVE DU BRÛLIS-DU-LAC-FRÉGATE



80508

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2023, 16 août 2023

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Mise en réserve du territoire Duchénier, situé dans la région du Bas-Saint-Laurent

CONCERNANT la mise en réserve du territoire Duchénier,
situé dans la région du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;

2^o la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;

6^o la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;

7^o la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire Duchénier fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire Duchénier, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région du Bas-Saint-Laurent, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant la protection à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec, de même que les valeurs culturelles associées;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire Duchénier des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2^o la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve Duchénier, situé dans la région du Bas-Saint-Laurent;

QUE, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

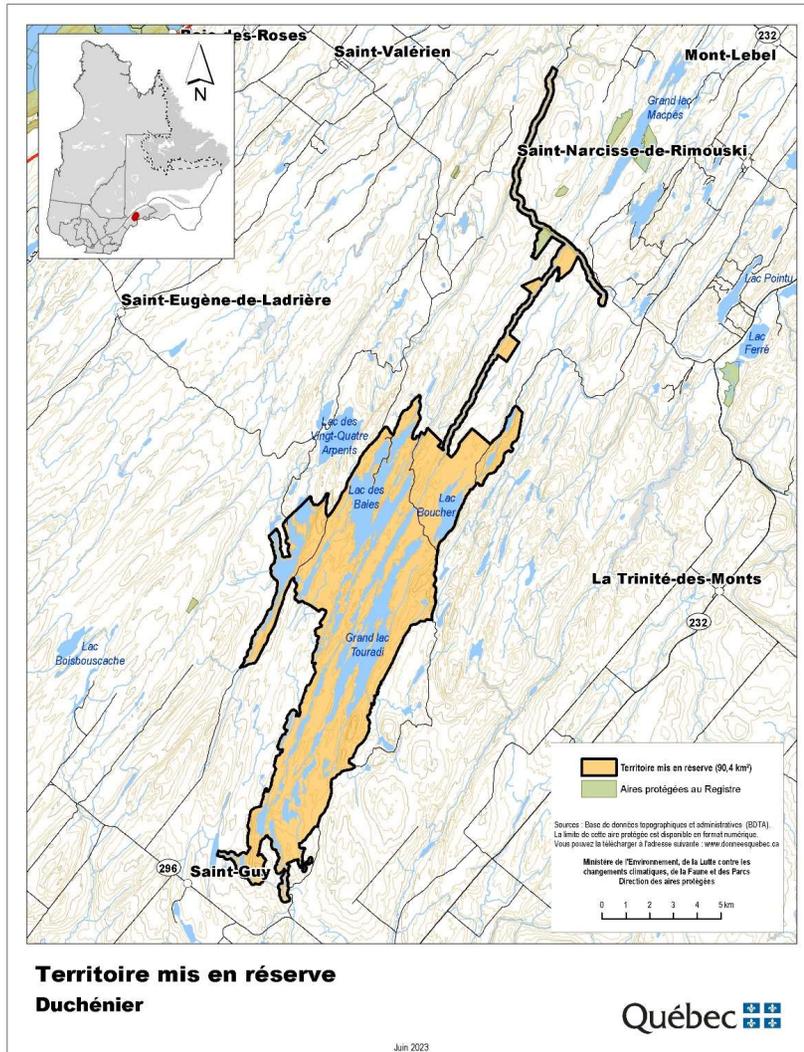
b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

TERRITOIRE MIS EN RÉSERVE DUCHÉNIER



80509

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2023, 16 août 2023

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Mise en réserve du territoire du Lac-de-l'Est, situé dans la région du Bas-Saint-Laurent

CONCERNANT la mise en réserve du territoire du
Lac-de-l'Est, situé dans la région du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;

2^o la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;

6^o la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;

7^o la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire du Lac-de-l'Est fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire du Lac-de-l'Est, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région du Bas-Saint-Laurent, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant la protection à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec, de même que les valeurs culturelles associées;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire du Lac-de-l'Est des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2^o la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve du Lac-de-l'Est, situé dans la région du Bas-Saint-Laurent;

QUE, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

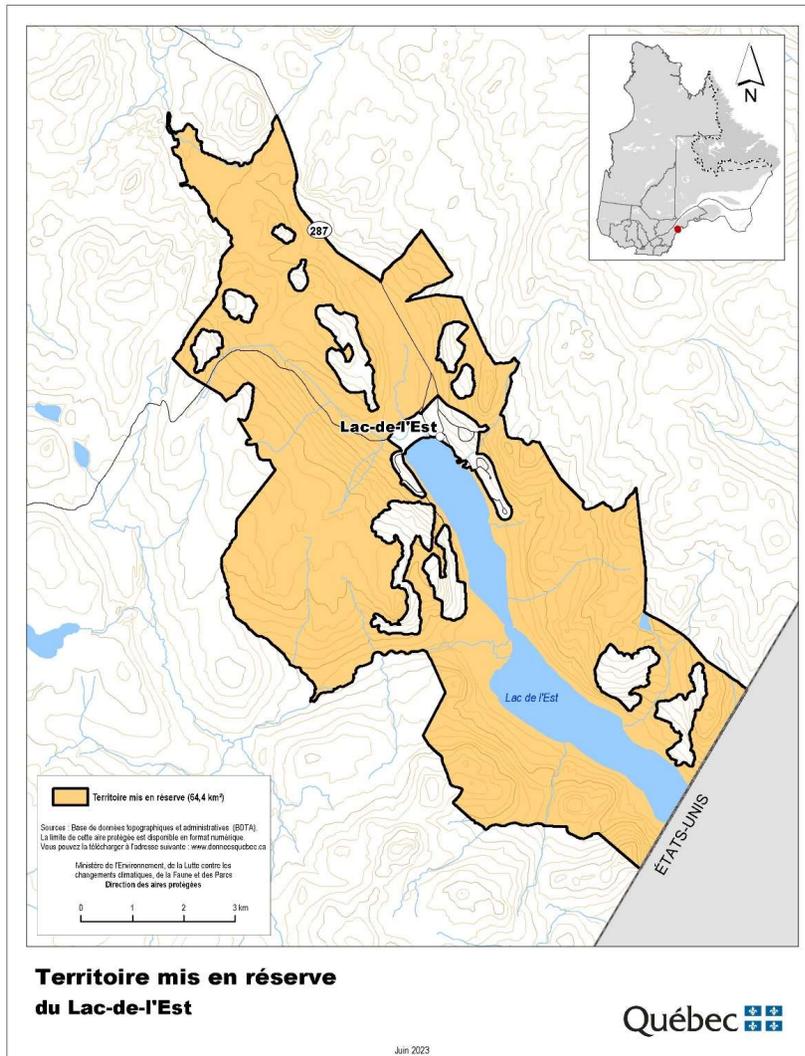
b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

TERRITOIRE MIS EN RÉSERVE DU LAC-DE-L'EST



80510

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2023, 16 août 2023

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Mise en réserve du territoire du Mont-Saint-Pierre, situé dans la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

CONCERNANT la mise en réserve du territoire du Mont-Saint-Pierre, situé dans la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;

2^o la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;

6^o la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;

7^o la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire du Mont-Saint-Pierre fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire du Mont-Saint-Pierre, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant la protection à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec de même que les valeurs culturelles associées;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire du Mont-Saint-Pierre des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2^o la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve du Mont-Saint-Pierre, situé dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

QUE, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

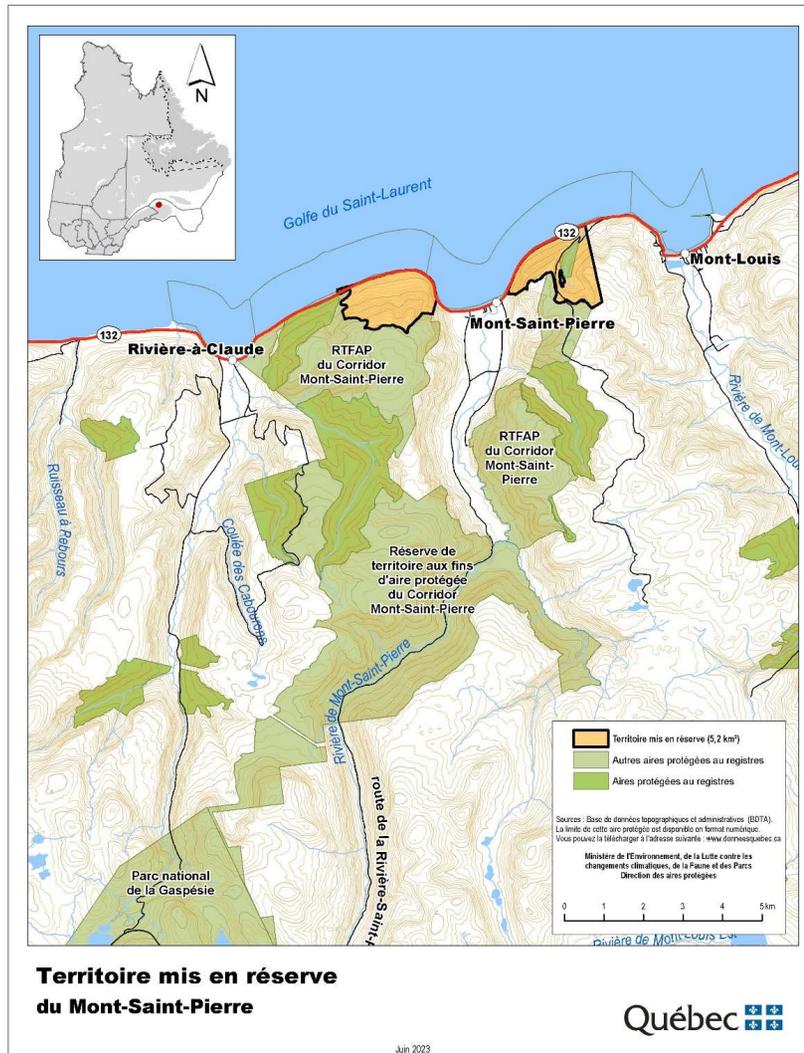
b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

TERRITOIRE MIS EN RÉSERVE DU MONT-SAINT-PIERRE



80511

Gouvernement du Québec

Décret 1296-2023, 16 août 2023

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Mise en réserve du territoire de la Rivière-Cascapédia, situé dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

CONCERNANT la mise en réserve du territoire de la Rivière-Cascapédia, situé dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

- 1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;
- 2^o la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;
- 3^o le stockage de gaz naturel;
- 4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;
- 5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;
- 6^o la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;
- 7^o la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire de la Rivière-Cascapédia fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire de la Rivière-Cascapédia, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant la protection à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec, de même que les valeurs culturelles associées;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire de la Rivière-Cascapédia des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

- 1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :
 - a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;
 - b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;
 - c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2^o la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve de la Rivière-Cascapédia, situé dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

QUE, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

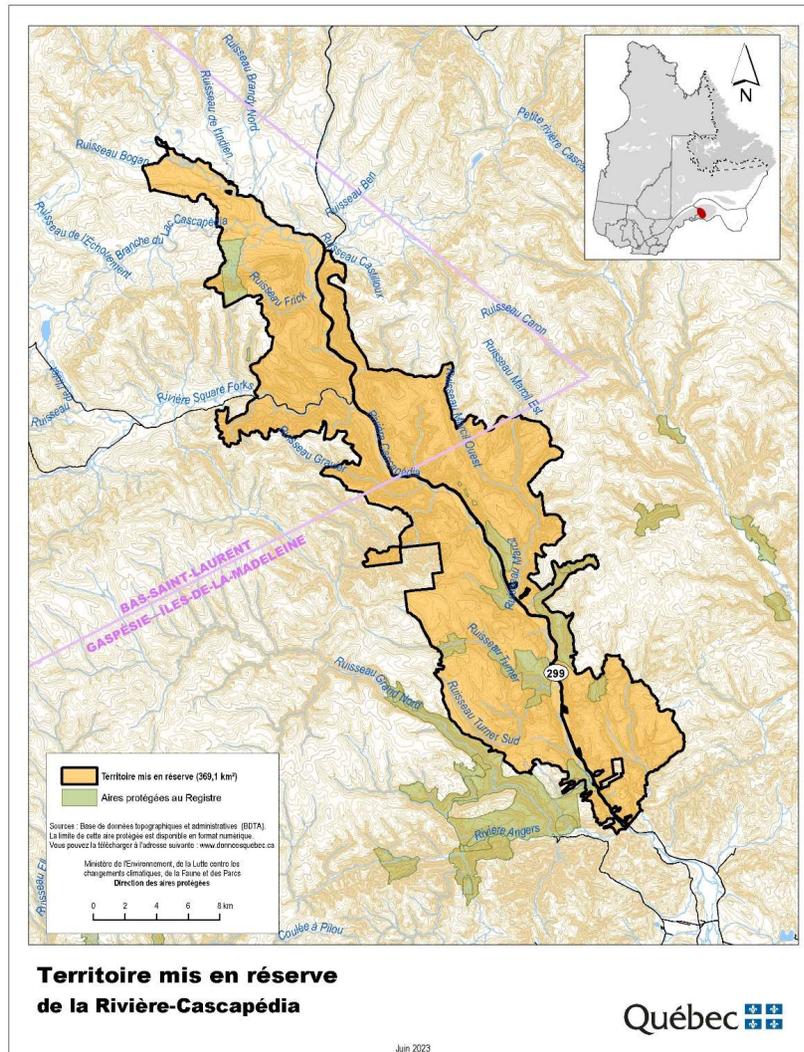
a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

TERRITOIRE MIS EN RÉSERVE DE LA RIVIÈRE-CASCAPÉDIA



80512

Gouvernement du Québec

Décret 1297-2023, 16 août 2023

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Mise en réserve du territoire de la Rivière-Causapsal, situé dans la région du Bas-Saint-Laurent

CONCERNANT la mise en réserve du territoire de la Rivière-Causapsal, situé dans la région du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

- 1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;
- 2° la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;
- 3° le stockage de gaz naturel;
- 4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;
- 5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;
- 6° la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;
- 7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire de la Rivière-Causapsal fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire de la Rivière-Causapsal, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région du Bas-Saint-Laurent, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant la protection à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec, de même que les valeurs culturelles associées;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire de la Rivière-Causapsal des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve de la Rivière-Causapsal, situé dans la région du Bas-Saint-Laurent;

QUE, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

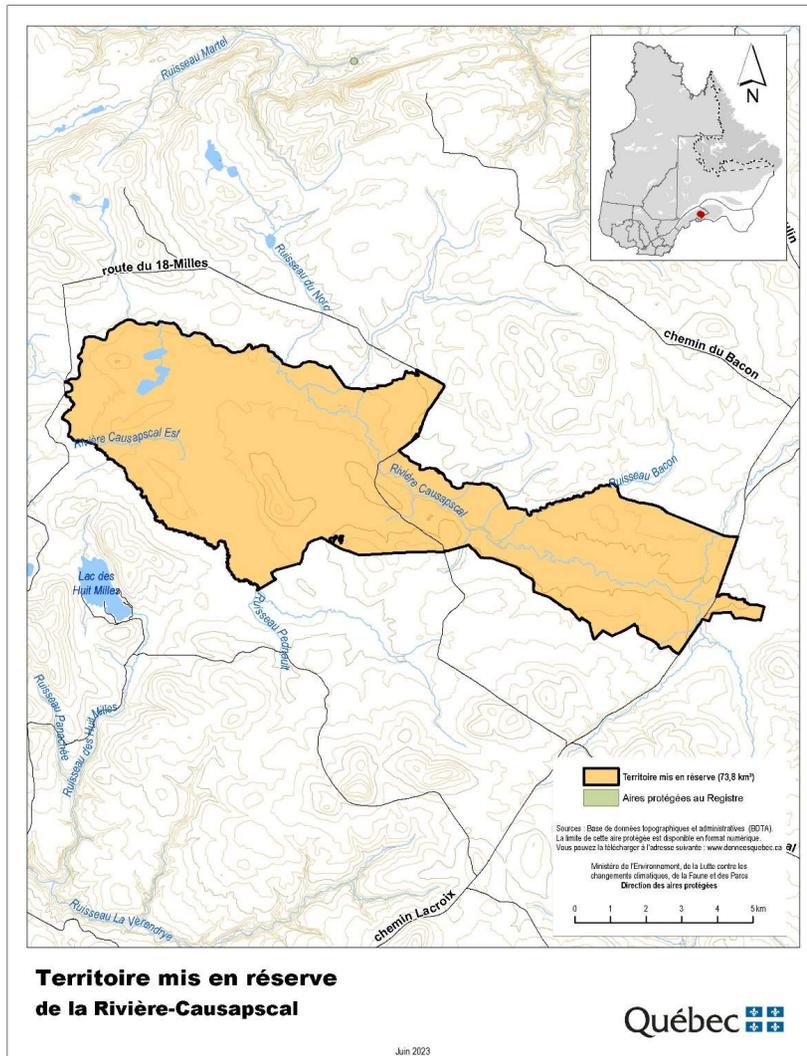
b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

TERRITOIRE MIS EN RÉSERVE DE LA RIVIÈRE-CAUSAPSCAL



80513

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2023, 16 août 2023

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Mise en réserve du territoire de la Rivière-Dumoine, situé dans les régions de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue

CONCERNANT la mise en réserve du territoire de la Rivière-Dumoine, situé dans les régions de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;

2^o la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;

6^o la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;

7^o la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire de la Rivière-Dumoine fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire de la Rivière-Dumoine, cartographié en annexe du présent décret et situé dans les régions de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant la protection à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec, de même que les valeurs culturelles associées;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire de la Rivière-Dumoine des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2^o la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve de la Rivière-Dumoine, situé dans les régions de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue;

QUE, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

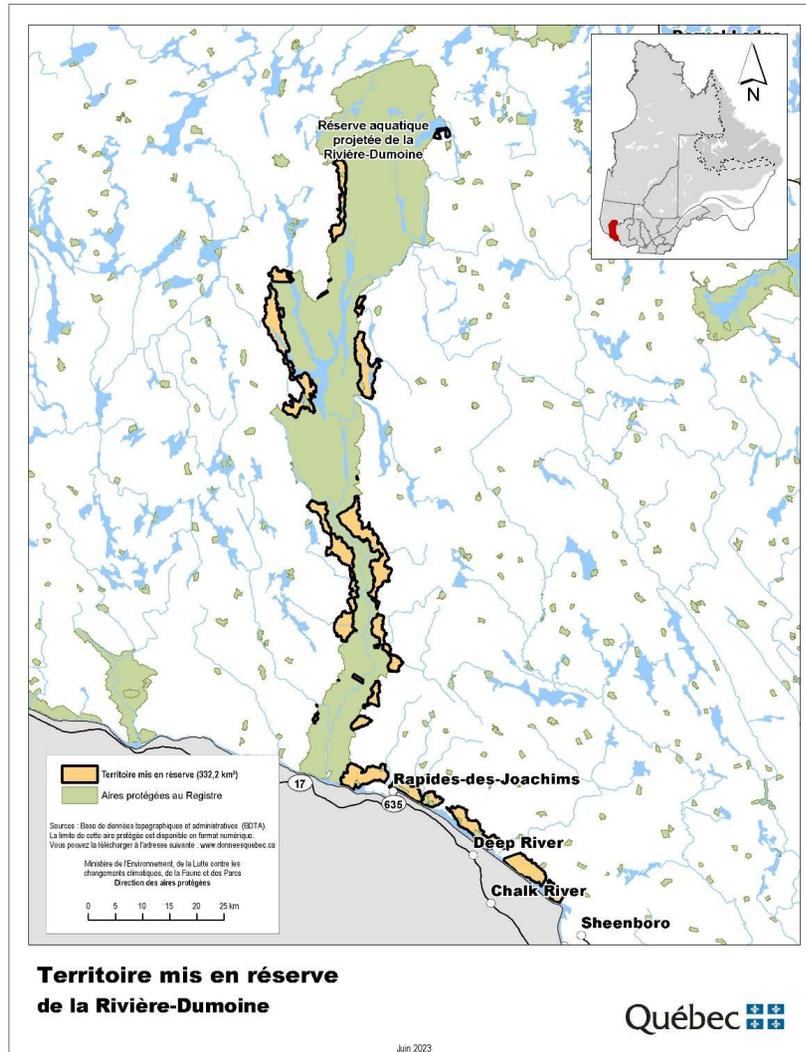
a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

TERRITOIRE MIS EN RÉSERVE DE LA RIVIÈRE-DUMOINE



80514

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2023, 16 août 2023

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Mise en réserve du territoire des Rivières-Noire-et-Coulonge, situé dans la région de l'Outaouais

CONCERNANT la mise en réserve du territoire des Rivières-Noire-et-Coulonge, situé dans la région de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;

2° la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;

6° la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire des Rivières-Noire-et-Coulonge fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire des Rivières-Noire-et-Coulonge, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région de l'Outaouais, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant la protection à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec, de même que les valeurs culturelles associées;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire des Rivières-Noire-et-Coulonge des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve des Rivières-Noire-et-Coulonge, situé dans la région de l'Outaouais;

QUE, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

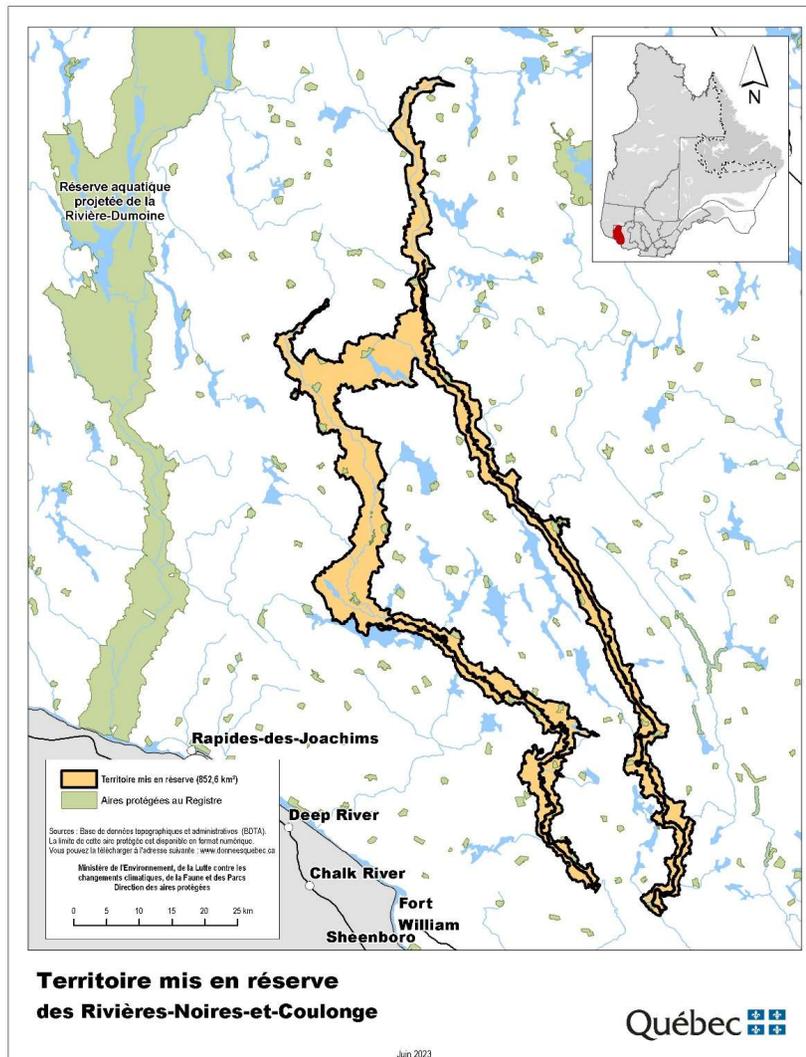
b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

TERRITOIRE MIS EN RÉSERVE DES RIVIÈRES-NOIRE-ET-COULONGE



80515

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2023, 16 août 2023

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Mise en réserve du territoire des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent, situé dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue

CONCERNANT la mise en réserve du territoire des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent, situé dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

- 1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;
- 2^o la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;
- 3^o le stockage de gaz naturel;
- 4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;
- 5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;
- 6^o la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;
- 7^o la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant la protection à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec, de même que les valeurs culturelles associées;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

- 1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :
 - a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;
 - b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;
 - c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2^o la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent, situé dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

QUE, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

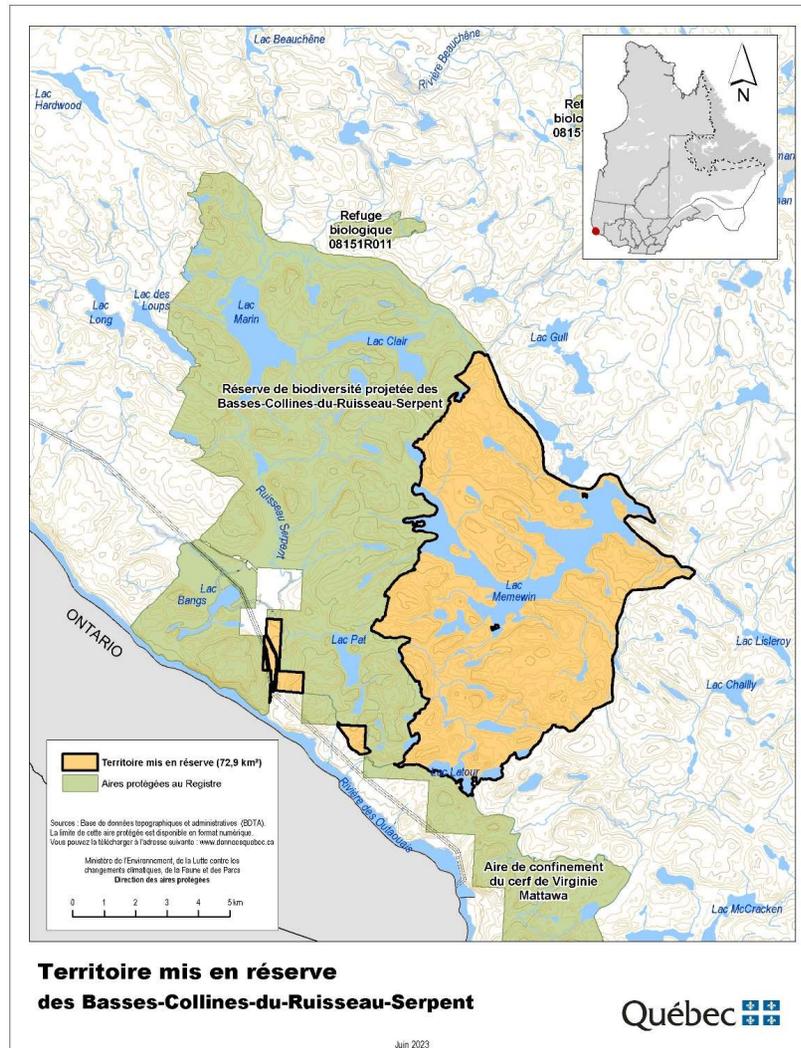
a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

TERRITOIRE MIS EN RÉSERVE DES BASSES-COLLINES-DU-RUISSEAU-SERPENT



80516

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2023, 16 août 2023

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Mise en réserve du territoire de la Seigneurie-de-Joly, situé dans la région de la Chaudière-Appalaches

CONCERNANT la mise en réserve du territoire de la Seigneurie-de-Joly, situé dans la région de la Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;

2^o la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;

6^o la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;

7^o la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire de la Seigneurie-de-Joly fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire de la Seigneurie-de-Joly, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région de la Chaudière-Appalaches, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant la protection à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec, de même que les valeurs culturelles associées;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire de la Seigneurie-de-Joly des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2^o la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve de la Seigneurie-de-Joly, situé dans la région de la Chaudière-Appalaches;

QUE, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) les activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

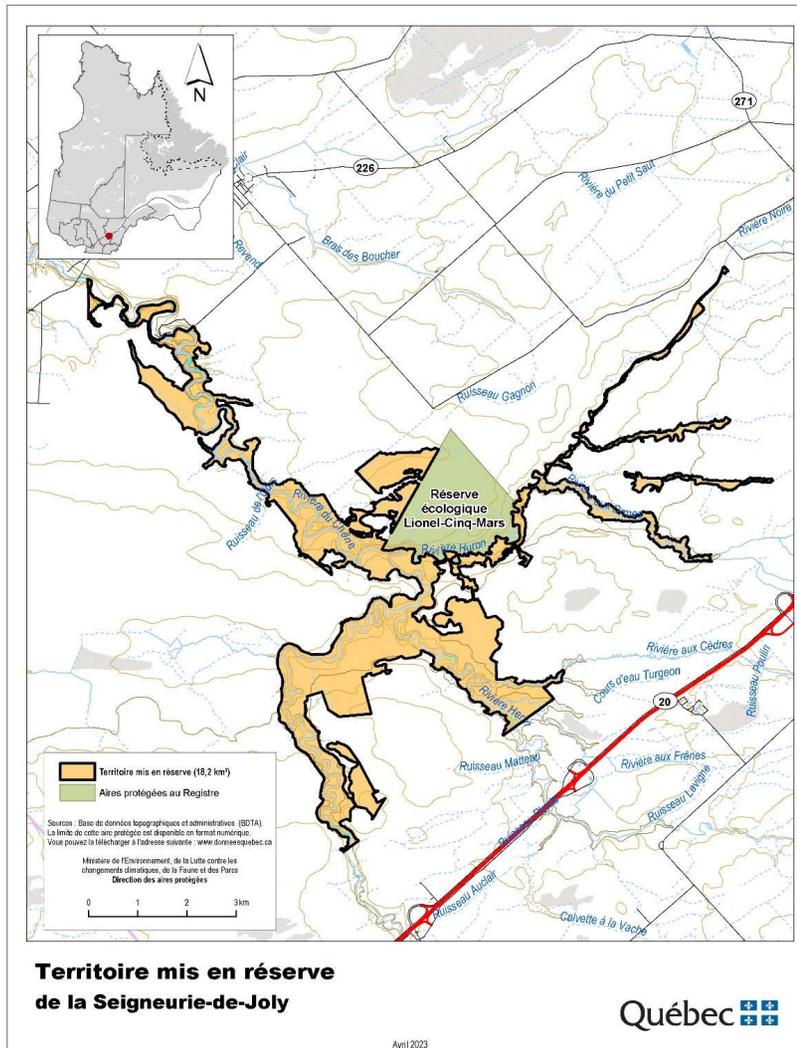
b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

TERRITOIRE MIS EN RÉSERVE DE LA SEIGNEURIE-DE-JOLY



80517

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2023, 16 août 2023

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT la mise en réserve du territoire de la Vallée-de-la-Rivière-Godbout, situé dans la région de la Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;

2° la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;

6° la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire de la Vallée-de-la-Rivière-Godbout fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire de la Vallée-de-la-Rivière-Godbout, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région de la Côte-Nord, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant la protection à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec, de même que les valeurs culturelles associées;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire de la Vallée-de-la-Rivière-Godbout des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve de la Vallée-de-la-Rivière-Godbout, situé dans la région de la Côte-Nord;

QUE, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

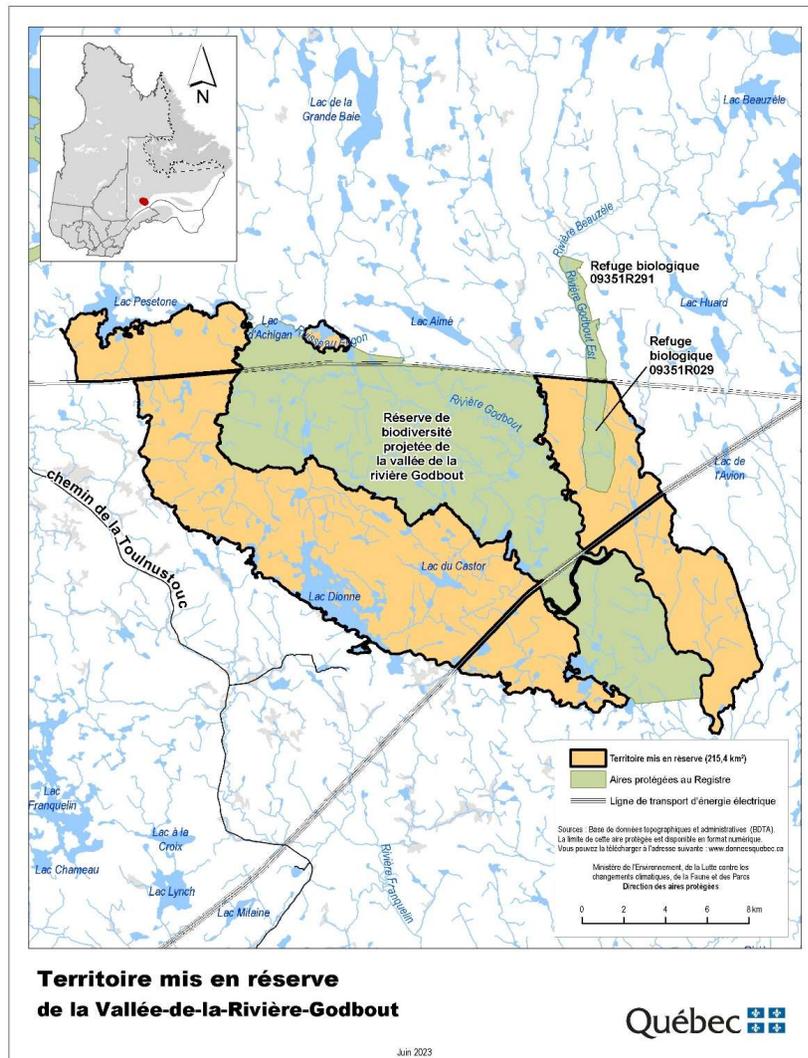
b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

TERRITOIRE MIS EN RÉSERVE DE LA VALLÉE-DE-LA-RIVIÈRE-GODBOUT



80518

Gouvernement du Québec

Décret 1304-2023, 16 août 2023

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de chasse — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171.0.1 de cette loi, édicté par l'article 87 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 24), malgré l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut fixer les montants minimaux et maximaux des amendes dont est passible une personne qui contrevient à l'une des dispositions d'un règlement qu'il prend et dont la violation constitue une infraction pour laquelle il n'y a pas de sanction spécifique prévue dans cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 14^o, et a. 171.0.1; 2021, chapitre 24, a. 87)

1. L'article 29 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « 7 à 28 » par « 8, 15, 18, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 et des articles 19.1 à 21, 22 et 25 à 28 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Toute personne qui contrevient à l'article 17.2 et au premier alinéa de l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 500 \$ pour une première infraction et, pour toute récidive dans les 5 ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 4 500 \$.. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80520

Gouvernement du Québec

Décret 1305-2023, 16 août 2023

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Possession et vente d'un animal Aquaculture et vente des poissons

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal et le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal et le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal et le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal et le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 14^o)

1. L'article 4 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23) est modifié :

1^o par la suppression de « 1, 2, »;

2^o par le remplacement de « et » par « ou ».

2. L'article 35 du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7) est modifié :

1^o par le remplacement de « La contravention à l'une des dispositions des » par « Une personne qui contrevient aux »;

2^o par le remplacement de « , 30, 32, 33 ou 34 » par « ou 32 »;

3^o par le remplacement de « constitue » par « commet ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80521

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2023, 16 août 2023

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993

CONCERNANT la modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont la ministre des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe à la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, au regard des municipalités indiquées, afin de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, au regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable deviennent sous la gestion des

municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, en faisant les ajouts et les retraits requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, au regard des municipalités indiquées, afin de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, au regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, en faisant les ajouts et les retraits requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE À LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état de corrections à la description d'une route, d'ajouts ou de retraits de routes ainsi que de changements de largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

A) CORRECTIONS À LA DESCRIPTION, AJOUTS OU RETRAITS

Les routes faisant l'objet de « Corrections à la description », « Ajouts » ou « Retraits » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le Ministère pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

Route principale

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00138	- 01	- 110	- 000-C	Route principale (000) à voies <u>C</u> ontiguës
00020	- 02	- 090	- 000-S	Route principale (000) à chaussées <u>S</u> éparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

Bretelle

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020	- 02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour n ^o 2, nommé « A »
00020	- 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n ^o 02, nommé « 0-A »

3. NOM DE LA ROUTE (ODONYME)

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section. On trouve alors sous la rubrique « Longueur en kilomètres » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifier une limite municipale.

5. LONGUEUR EN KILOMÈTRES

La longueur en kilomètres est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par la ministre des Transports et de la Mobilité durable, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même, que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

Les routes faisant l'objet de « Changements de largeur d'emprise » ou « Réaménagements géométriques » sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes, le cas échéant.

FRANQUELIN, M (9601500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-93-330-0-00-4	Route 138	Pont sur rivière Franquelin	19,50

- Ajout (Nouvelle route 138);
- Retrait (Ancienne route 138);
- Réaménagement géométrique (changement d'itinéraire).

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-93-331-000-C	Route 138	Pont sur la rivière Franquelin	19,35

GASPÉ, V (0300500)

- Retrait.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	98889-01-000-0-00-7	Rue de la Carrière Béchervaise	Intersection Route 198	1,47

MONTRÉAL, V (6602300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00020-02-100-000-S	Autoroute 20 4 bretelles	Limite Montréal-Ouest, V	2,67 2,04

et

SAINT-PIERRE, V (6605000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00020-02-080-0-00-7	Autoroute 20 1 bretelle	Limite Lachine, V	1,19 0,16

remplacée par
MONTRÉAL, V (6602300)

• Réaménagement géométrique.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-02-110-000-S*	Autoroute du Souvenir 7 bretelles	75 mètres à l'ouest du Boul. Saint-Jean / Rue Saint-Jacques	3,37 4,99

* Partie dans la municipalité de Montréal-Ouest

MONTRÉAL-OUEST, V (6604700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00020-02-090-0-00-5	Autoroute 20 1 bretelle	Limite St-Pierre, V	0,44 0,59

• Réaménagement géométrique.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-02-110-000-S*	Autoroute du Souvenir 2 bretelles	Limite ouest de Montréal-Ouest, V	0,58 0,26

* Partie dans la municipalité de Montréal

SAINTE-FLAVIE, P (0908500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-13-180-000-C	Route 132	Limite Sainte-Luce, M	5,70

• Changement de largeur d'emprise.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-13-180-000-C	Route de la Mer	Limite Sainte-Luce, M	5,70

Selon le plan TR-6506-154-21-8061 préparé par Hafid Azza, a.g., sous le numéro 195 de ses minutes.

80546

Gouvernement du Québec

Décret 1330-2023, 16 août 2023

CONCERNANT des bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, situées sur le territoire de la ville de Bromont, déclarées autoroute

ATTENDU QUE l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située sur le territoire de la ville de Bromont, est la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ayant été acquise et construite par l'Office des autoroutes du Québec en vertu de la Loi sur les autoroutes (chapitre A-34);

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, l'autoroute 10 située sur le territoire de la ville de Bromont est sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a acquis le lot 4 803 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, situé sur le territoire de la ville de Bromont, aux termes d'un acte publié au registre foncier, le 18 juin 2020, sous le numéro 25 468 440;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la voirie, les routes construites ou reconstruites par le gouvernement en vertu notamment de cette loi sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités locales sur le territoire desquelles elles sont situées;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la voirie, le gouvernement a construit, sur le territoire de la ville de Bromont, des bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 10 sur le lot 4 803 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, et qu'elles sont la propriété de la Ville de Bromont;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, notamment déclarer qu'une route est une autoroute et cette route devient alors, sans indemnité, la propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu que les bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, construites sur le lot 4 803 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, situées sur le territoire de la ville de Bromont, soient déclarées autoroute;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE soient déclarées autoroute les bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, construites sur le lot 4 803 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, situées sur le territoire de la ville de Bromont, montrées sur le plan préparé par monsieur Jacques Bonneau, arpenteur-géomètre, le 13 septembre 2011, sous le numéro 15253 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable sous le numéro AA-8608-154-04-0794.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80548

Gouvernement du Québec

Décret 1365-2023, 23 août 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consignage et de collecte sélective
(2021, chapitre 5)

Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, obliger toute personne, en particulier une personne exploitant un établissement à caractère industriel ou commercial, qui fabrique, met sur le marché ou distribue autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialise des produits dans des contenants ou emballages qu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génère des matières résiduelles par ses activités, à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions et selon les modalités fixées, des programmes ou des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par leurs activités, dans un objectif de responsabilité élargie de ces personnes, le tout en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, notamment prescrire les renseignements ou les documents qu'une personne, une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande doit transmettre à une personne tenue, en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa

de cet article, de respecter les obligations qui y sont visées ainsi que les autres conditions et modalités de cette transmission et le délai pour ce faire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.30.1 de cette loi, un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles comprenant la collecte, le transport, le tri et le conditionnement de ces matières, incluant leur entreposage, en vue d'en assurer la récupération et la valorisation, peut, notamment :

— en vertu du paragraphe 1^o de cet article, déterminer les produits visés par ce système;

— en vertu du paragraphe 2^o de cet article, prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats;

— en vertu du paragraphe 3^o de cet article, déterminer les conditions et les modalités applicables à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des produits visés au paragraphe 1^o, incluant leur entreposage, lorsqu'ils sont considérés comme des matières résiduelles au sens de cette loi;

— en vertu du paragraphe 4^o de cet article, outre les personnes tenues aux obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de soutien financier du système, déterminer les autres personnes, municipalités, groupements de municipalités ou communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce dernier;

— en vertu du paragraphe 5^o de cet article, déterminer les obligations, les droits et les responsabilités des personnes, des municipalités, des groupements de municipalités et des communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce système;

— en vertu du paragraphe 6^o de cet article, prévoir un mécanisme de règlement des différends qui peuvent survenir lors de la conclusion ou de l'exécution de contrats visés au paragraphe 2^o ou l'obligation de prévoir un tel mécanisme dans ces contrats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.30.3 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de cette loi, notamment :

— en vertu du paragraphe 1^o de cet article, prévoir que la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement une mesure imposée par ce règlement à certaines personnes qu'il détermine soit confiée, pour la période qu'il fixe, à un organisme à but non lucratif désigné par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou par la Société québécoise de récupération et de recyclage;

— en vertu du paragraphe 2^o de cet article, exempter les personnes qui sont tenues, en vertu de ce règlement, de remplir des obligations, de la totalité ou d'une partie de celles dont l'exécution est confiée à un organisme en application du paragraphe 1^o;

— en vertu du paragraphe 3^o de cet article, fixer les règles applicables à la désignation de l'organisme visé au paragraphe 1^o;

— en vertu du paragraphe 4^o de cet article, fixer les exigences minimales auxquelles doit répondre l'organisme ainsi que les règles minimales que doivent prévoir ses règlements généraux pour qu'il puisse être désigné;

— en vertu du paragraphe 5^o de cet article, prévoir les obligations, les droits et les responsabilités de l'organisme désigné, ainsi que son mode de financement;

— en vertu du paragraphe 6^o de cet article, prévoir les obligations, envers l'organisme désigné, des personnes visées au paragraphe 1^o, notamment celles d'en devenir membre et de lui fournir les documents et les renseignements qu'il leur demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui sont imparties par ce règlement, ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;

— en vertu du paragraphe 7^o de cet article, prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage par l'organisme désigné, déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5), un règlement pris en application de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement peut, pour les cas prévus au troisième alinéa de l'article 17 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité

de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective, prévoir un mécanisme de compensation pour les services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant son abrogation, et fournis le ou après le 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires avec modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation impose une entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* en raison des circonstances suivantes :

— certaines dispositions de ce règlement doivent entrer en vigueur avant le 7 septembre 2023, puisqu'elles font de cette date une date butoir du processus de négociation de certains contrats entre l'organisme de gestion désigné et les organismes municipaux ou les communautés autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o et 8^o, a. 53.30.1, par. 1^o à 6^o et a. 53.30.3, par. 1^o à 7^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5, a. 20)

■. L'article 2 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans la définition de « contenants et emballages » et après « ainsi que », de « de »;

b) par le remplacement, dans la définition de « contenants et emballages », de « , excluant les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, » par « et »;

c) par le remplacement, dans la définition de «établissement de consommation sur place», de «ou à l'extérieur de l'établissement sans service aux tables» par «sans qu'il y ait de service aux tables»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Sont exclus de l'application du présent règlement les produits suivants :

1° les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés;

2° les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et ceux servant pour le gavage;

3° les seringues, avec ou sans aiguille;

4° les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32).».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 2°.

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 2°.

4. L'article 12 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de « toute personne, »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 6°, du suivant :

«7° prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) à la collecte et au transport des matières résiduelles.».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° et après « recyclées », de « postconsommation »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

«*f)* les technologies de pointe facilitant le tri;»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *m* du paragraphe 5°, de « ces modèles » par « tous les modèles de contrats que le producteur pourra utiliser à cette fin »;

d) par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « qui n'est pas employée par un producteur ou par un organisme de gestion désigné en application de l'article 30 et »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à ce contenant, à cet emballage ou à cet imprimé et ils doivent » par « , selon le cas, qu'au contenant, qu'à l'emballage ou qu'à l'imprimé commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement et, s'ils sont partiellement ou entièrement inclus dans le prix de vente du produit, du contenant, de l'emballage ou de l'imprimé, ils doivent »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « dévoilée » par « rendue visible par ce dernier »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si un producteur rend visibles des coûts visés au troisième alinéa, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final ou met autrement à sa disposition un produit, un contenant, un emballage ou un imprimé auquel ces coûts sont associés, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, rendre ces coûts visibles. Elle doit alors accompagner l'information d'une mention servant aux mêmes fins que celle visée au troisième alinéa et de l'adresse Web qui y est visée. ».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « visées » par « visés »;

b) par la suppression de « et sur le territoire visé à celui-ci »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 14 mois » par « 16 mois ».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou si l'organisme municipal ou la communauté autochtone a avisé, par écrit, le producteur qu'il ne souhaite pas conclure un tel contrat, »;

2° dans le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après « conclure », de « avec toute autre personne »;

b) par la suppression de « à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 9 et 10 du premier alinéa et au deuxième alinéa de cet article, avec toute personne, »;

c) par l'insertion, après «transport de ces matières», de «à compter de la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, l'organisme municipal ou la communauté autochtone et qui prend fin au plus tard le 31 décembre 2024»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «du premier alinéa».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

9. L'article 21 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de «du premier alinéa»;

2^o par le remplacement de «, entreprennent» par «doivent entreprendre».

10. L'article 22 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «10 mois avant le 31 décembre 2024, malgré le processus de médiation entrepris conformément à l'article 21, aucun contrat visé à l'article 20 n'a été conclu entre le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone» par «à l'échéance du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 21, aucun contrat n'a été conclu en application de l'article 20»;

2^o par le remplacement de «cet organisme municipal ou à cette communauté autochtone» par «l'organisme municipal ou à la communauté autochtone concerné»;

3^o par le remplacement de «un montant correspondant à» par «une somme d'un montant correspondant à celui de».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

«**22.1.** Au plus tard 18 mois avant l'échéance d'un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, ou au plus tard 18 mois avant sa résiliation, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2^o de l'article 20, un producteur doit entreprendre des démarches en vue de conclure avec cet organisme municipal ou, selon le cas, cette communauté autochtone ou avec tout autre organisme municipal ou communauté autochtone, un nouveau contrat.

Tout nouveau contrat conclu en application du premier alinéa doit contenir les éléments prévus à l'article 25 et porter minimalement sur la collecte et le transport des matières résiduelles provenant des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont visés dans le contrat en vigueur.

«**22.2.** Au plus tard 12 mois avant l'échéance d'un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, ou au plus tard 12 mois avant sa résiliation, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2^o de l'article 20, si le producteur et l'organisme municipal ou la communauté autochtone avec qui il a entrepris des démarches en application de l'article 22.1 n'ont toujours pas conclu de nouveau contrat, ils peuvent, dans les 14 jours suivant le début, selon le cas, de ce 12^e mois, entreprendre un processus de médiation auquel s'appliquent alors les dispositions de l'article 21.

«**22.3.** Au plus tard 10 mois avant l'échéance d'un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, ou au plus tard 10 mois avant sa résiliation, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2^o de l'article 20 ou, si un processus de médiation a été entrepris, au plus tard à l'échéance de ce processus, si le producteur et l'organisme municipal ou la communauté autochtone avec qui il a entrepris des démarches en application de l'article 22.1 n'ont toujours pas conclu de nouveau contrat, le producteur doit, à son choix :

1^o conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières résiduelles à compter du jour qui suit le 31 décembre 2024;

2^o à compter de la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, ou à compter de sa résiliation, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2^o de l'article 20, assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières résiduelles.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 19 s'appliquent à la situation visée au premier alinéa du présent article, avec les adaptations nécessaires.»

12. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après «9 logements», de «qui sont situés sur ce territoire.»;

b) par le remplacement de «paragraphe» par «paragraphe»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «En» par «À l'échéance du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 18, en»;

b) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «et ce, malgré le processus de médiation prévu à l'article 18, ou si l'organisme municipal ou la communauté autochtone a avisé, par écrit, le producteur qu'il ne souhaite pas conclure un tel contrat»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «conclure», de «avec toute autre personne»;

d) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 9 à 10 du premier alinéa et au deuxième alinéa de cet article, avec toute autre personne.»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à l'égard de l'obligation prévue au paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 12.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, des suivants :

«**23.1.** Lorsque, 18 mois avant le 1^{er} janvier 2027, aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un village nordique visé au troisième alinéa de l'article 12, un producteur doit, au plus tard à partir du début de ce dix-huitième mois, entreprendre des démarches auprès de l'Administration régionale Kativik ou de la communauté autochtone de ce village nordique, en vue de conclure un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières qui proviennent des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont situés sur ce territoire, aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

Lorsque, 12 mois avant le 1^{er} janvier 2027, aucun contrat n'a été conclu en application du premier alinéa entre le producteur et l'Administration régionale Kativik ou la communauté autochtone d'un village nordique, ces derniers peuvent entreprendre, dans les 14 jours suivant cette échéance, un processus de médiation auprès d'un médiateur choisi dans la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53. Le producteur et l'Administration régionale Kativik ou, selon le cas, la communauté autochtone assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du médiateur saisi du différend.

Les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 18 s'appliquent au processus de médiation visé au deuxième alinéa, avec les adaptations nécessaires.

«**23.2.** Lorsque, 12 mois avant le 1^{er} janvier 2027, si un processus de médiation a été entrepris, à l'échéance du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 18, aucun contrat visé au premier alinéa de l'article 23.1 n'a été conclu entre le producteur et l'Administration régionale Kativik ou la communauté autochtone du village nordique concerné, le producteur doit, à son choix :

1^o conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement, à compter du 1^{er} janvier 2027;

2^o à compter du 1^{er} janvier 2027, assumer lui-même la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement.».

14. L'article 24 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «En plus de la collecte et du transport des matières résiduelles visées dans un contrat conclu en application des articles 18 et 20, tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section doit permettre» par «Tout contrat conclu en application de la présente section qui porte minimalement sur la collecte et le transport de matières résiduelles doit, en plus de ce qui est prévu dans cette dernière, permettre»;

2^o dans le paragraphe 1^o :

a) par l'ajout, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe b du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«iv. de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile;»;

b) par l'ajout, après le sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

«c) de celles utilisées à des fins industrielles;»;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o au plus tard le 1^{er} janvier 2027, à l'exception de celles utilisées à des fins industrielles, les matières résiduelles :

a) constituées de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène ou de plastiques souples;

b) générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;

c) générées par les contenants et emballages composés de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile;»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o au plus tard le 7 juillet 2030, les matières résiduelles utilisées à des fins industrielles;».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** Au moins 12 mois avant l'échéance d'un contrat conclu en application de la présente section et auquel n'est pas partie l'organisme municipal ou la communauté autochtone sur le territoire desquels la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés, le producteur partie au contrat doit transmettre un avis à cet organisme municipal ou à cette communauté autochtone afin de l'informer de la date d'échéance du contrat et de vérifier si l'organisme ou la communauté souhaite, à compter de cette date, être partie à un contrat du même type visant minimalement les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont situés sur son territoire. L'organisme municipal ou la communauté autochtone dispose d'un mois à compter de la réception de l'avis pour indiquer au producteur son intention de conclure un tel contrat.

Le producteur doit favoriser, pour la conclusion du nouveau contrat, l'organisme municipal ou la communauté autochtone qui manifeste son intérêt et entreprendre des démarches auprès de cet organisme ou de cette communauté en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire,

dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus dans la présente section et qui sont applicables à la conclusion d'un tel contrat.».

16. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et avant «les modalités», de «lorsque le contrat est conclu avec un organisme municipal ou une communauté autochtone,»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «les conditions entourant l'octroi par l'organisme municipal ou la communauté autochtone» par «lorsque le contrat est conclu avec un organisme municipal ou une communauté autochtone, les conditions entourant l'octroi par ces personnes»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 18, 19, des deuxième ou troisième alinéa de l'article 20 ou de l'article 23» par «la présente section».

17. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «conclure tout contrat nécessaire pour assurer» par «s'assurer que»;

b) par l'insertion, à la fin, de «sont effectués sans interruption de service et il doit conclure tout contrat nécessaire à cette fin»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «22» par «22.3».

18. L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3^o :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

«*c.1)* à la limitation, au retrait et à la gestion des matières dangereuses qui se trouvent parmi les matières résiduelles faisant l'objet du contrat et qui sont présentes dans les installations du prestataire de services;»;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d*, après «résiduelles», de «, en plus des matières dangereuses visées au sous-paragraphe *c.1*,».

19. Les articles 32 et 36 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de «jours suivants» par «jours suivant».

20. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « avis », de « transmis dans les meilleurs délais par la Société ».

21. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « désignée » par « désigné »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La désignation d'un organisme qui répond aux exigences prévues à l'article 31 et dont la demande respecte les exigences des articles 32 et 33 doit être favorisée par rapport à la désignation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article 46. ».

22. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o toute personne physique qui représente un producteur au sein du conseil d'administration est une personne qui exerce la majorité de ses activités au Québec. ».

23. L'article 53 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « membres de » par « choisies par »;

2^o par la suppression de « que celui-ci a choisies ».

24. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , du rapport d'audit de ces derniers, du rapport d'audit des renseignements visés au deuxième alinéa ainsi que des rapports d'audit des renseignements visés à l'article 86.3 qui ont été audités pour l'année concernée par le rapport d'activités »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), » par « comptable professionnel agréé »;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La personne mandatée pour effectuer un audit visé au deuxième alinéa ne doit pas être à l'emploi de l'organisme ni d'un producteur. ».

25. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au cours de la première année de l'élaboration d'un système de collecte sélective et, par la suite,

un minimum de 3 fois par année » par « par année, ces rassemblements devant débiter à compter de la première année au cours de laquelle un premier comité est formé ».

26. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de « tiers » par « quart ».

27. L'article 77 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après « premier alinéa », de « et sur le territoire visé au troisième alinéa ».

28. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et 75 » par « , 75 et 79 ».

29. L'article 82 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « locale », de « prescrits »;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « détaillant les mesures qui seront mises en place afin de les atteindre » par « visant l'ensemble de ces taux et détaillant, pour chacun d'eux, les mesures qui seront mises en œuvre pour l'atteindre, à moins qu'un plan de redressement ait déjà été transmis pour ces taux et que ce plan soit toujours en vigueur »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute modification à un plan de redressement doit être transmise à la Société et au ministre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été apportée. ».

30. L'article 83 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o permettre l'atteinte, au plus tard à l'échéance de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le plan a été transmis, des taux prescrits pour cette deuxième année; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, de « de débouchés locaux » par « , au Québec, de marchés ».

31. L'article 84 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 84. Le montant du financement des mesures visé au deuxième alinéa de l'article 83 est calculé pour une année en utilisant, pour chacun des taux prescrits non atteints, l'équation suivante, et le résultat du calcul est multiplié par 3 pour obtenir le montant total associé à ce financement :

$$MFm = Pmm \times M$$

où :

MFm = le montant du financement des mesures pour une année;

Pmm = le poids, en kilogrammes et par type de matières, des matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement et qui manquent pour atteindre le taux prescrit pour l'année concernée;

M = un montant équivalent au montant exigé par l'organisme à ses membres lors de la dernière année, à titre de contribution, pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières pour lesquelles le taux prescrit n'a pas été atteint.

Lorsque ni le taux de récupération ni le taux de valorisation ne sont atteints, pour une année donnée, pour un type de matière, le résultat obtenu en additionnant les montants pour chacun de ces taux visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75. ».

32. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « du financement », de « , calculé pour une année, ».

33. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sont seuls visés par le présent article les contenants et emballages en plastique compostables ou dégradables et les contenants et emballages en fibres destinés à un usage unique et qui sont conçus en vue de servir à la préparation ou à la consommation d'un produit alimentaire par l'utilisateur ou le consommateur final. ».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 86, de ce qui suit :

« **86.1.** Si, à l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant l'équation prévue au deuxième alinéa de l'article 115, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan.

Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'organisme de gestion désigné peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé.

À l'échéance d'un plan de redressement, si l'organisme de gestion désigné n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, il doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.

« **86.2.** Jusqu'à l'échéance d'un plan de redressement, l'organisme de gestion désigné utilise le financement associé à ce plan au moment qui lui convient.

« **§§3.1.** *Audit des renseignements transmis par les producteurs, les centres de tri et les conditionneurs*

« **86.3.** L'organisme de gestion désigné doit chaque année, à compter de la première année pour laquelle des taux sont prescrits en application de la sous-section 2 de la sous-section 1 de la section II du chapitre III, faire auditer, pour certains producteurs qu'il détermine, les renseignements suivants que chacun d'eux doit lui fournir en application de l'article 122, soit la quantité en poids, par type de matières et lorsque ces matières sont des plastiques, par type de résines, de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés que le producteur commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ou qu'il utilise pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.

L'organisme de gestion doit s'assurer que l'ensemble des audits effectués annuellement en application du premier alinéa porte sur au moins 10% de la quantité totale de matières qui y sont visées.

À compter du 1^{er} janvier 2026, l'organisme de gestion désigné doit également, au moins une fois tous les trois ans, faire auditer les renseignements visés au paragraphe 7, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 8 et au paragraphe 9 de l'article 59 que doivent lui fournir, en application du premier alinéa de l'article 124.1, les centres de tri avec lesquels il a conclu un contrat en application de la section IV et les renseignements visés aux sous-paragraphe *d* à *f* du paragraphe 8 de l'article 59 que doivent lui fournir, en application du deuxième alinéa de l'article 124.1, les conditionneurs avec lesquels il a conclu un contrat en application de cette même section.

Un audit visé au présent article doit être effectué par un comptable professionnel agréé ou par une autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58. Ceux-ci peuvent être à l'emploi de la personne qui les mandate.

Aux fins de permettre à l'organisme de gestion désigné de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent article, tout producteur, tout centre de tri et tout conditionneur dont les renseignements sont audités doivent donner à la personne mandatée pour effectuer l'audit, sur demande de cette dernière, accès aux documents et aux renseignements qu'elle estime nécessaires pour ce faire.»

35. L'article 88 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° les mesures à mettre en œuvre aux fins de permettre, dans la mesure du possible, de partager les espaces utilisés pour chacun des systèmes, les dépenses afférentes à la mise en œuvre de ces derniers et toute autre mesure permettant d'optimiser l'utilisation des ressources des systèmes.»

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

«**121.1.** L'organisme de gestion désigné doit publier et tenir à jour sur son site Web, sans restriction d'accès, pour chaque type de matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, le montant des sommes exigées en vertu du premier alinéa de l'article 121 et les éléments dont il a tenu compte pour moduler ces sommes, dont les caractéristiques prévues au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 15 et le pourcentage prévu au paragraphe 7 du premier alinéa de ce même article.»

37. L'article 122 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**122.** Tout producteur doit fournir annuellement à l'organisme de gestion désigné, dans le délai qu'il indique, la quantité en poids, par type de matières et lorsque ces matières sont des plastiques, par type de résines, de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés qu'il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ou qu'il utilise pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.

Tout producteur doit également fournir à l'organisme de gestion désigné, dans le délai qu'il indique, les documents et les renseignements autres que ceux visés au premier alinéa que l'organisme demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.»

38. L'article 123 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «doit, au plus tard dans un délai d'un an» par «doivent, au plus tard»;

b) par le remplacement de «des matières résiduelles auprès de lui» par «de leurs matières résiduelles»;

c) par le remplacement de «ses activités ou par les personnes qui le» par «leurs activités ou par les personnes qui y travaillent ou qui les»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «sur place», de «et les établissements d'enseignement».

39. L'article 124 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «dans un délai d'un an» par «au plus tard»;

2° par le remplacement de «auprès d'eux» par «de leur immeuble».

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 124, du suivant :

«**124.1.** Tout centre de tri doit fournir annuellement à l'organisme de gestion désigné, dans le délai qu'il indique, les renseignements visés au paragraphe 7, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 8 et au paragraphe 9 de l'article 59.

Tout conditionneur doit fournir annuellement à l'organisme de gestion désigné, dans le délai qu'il indique, les renseignements visés aux sous-paragraphe *d* à *f* du paragraphe 8 de l'article 59.»

41. L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «ou le conditionnement» par «, le conditionnement ou la valorisation».

42. L'article 126 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1° :

1° par l'insertion, après «personne», de «autre que celles visées à l'article 125»;

2° par le remplacement de «ou le conditionnement» par «, le conditionnement ou la valorisation» et de «l'année 2024» par «l'échéance du contrat».

43. L'article 128 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « article » par « articles »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue. ».

44. L'article 129 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 129. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1500 \$ peut être imposée à tout organisme de gestion désigné qui fait défaut de constituer tout comité en application du présent règlement. ».

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 129, du suivant :

« 129.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre l'avis prévu au premier alinéa de l'article 24.1;

2^o de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 24.1;

3^o de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 30 ou au premier alinéa de l'article 43, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;

4^o de transmettre l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 42, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 45 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 46 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

5^o de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article ou de les faire auditer par un professionnel qui est visé à ce deuxième alinéa;

6^o de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au premier alinéa de l'article 63 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

7^o de faire auditer les taux visés à l'article 78 ou de les faire auditer par un comptable professionnel agréé ou par toute autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58;

8^o de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 82 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

9^o de faire auditer les données ou les renseignements visés à l'article 86.3 ou de les faire auditer par un comptable professionnel agréé ou par toute autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58;

10^o de donner accès aux documents et aux renseignements demandés par un professionnel mandaté pour effectuer un audit, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 86.3;

11^o de respecter le délai prévu à l'article 87;

12^o de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 122, à l'article 125 ou à l'article 126 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu. ».

46. L'article 131 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 21 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu;

« 2^o fait défaut de verser la compensation moyenne visée au premier alinéa de l'article 22, ou de la verser à la fréquence qui y est prévue;

« 2.1^o conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 24, à l'article 25 ou, selon le cas, à l'article 29; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « aux articles 49 à » par « au premier alinéa de l'article 50, aux articles 51 et »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o fait défaut de transmettre toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 82; »;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o, de « dans les délais et »;

5° par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants :

«7° fait défaut de fournir à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 120;

«8° fait défaut de fournir les documents et les renseignements demandés en application de l'article 122, de l'article 124.1 ou de l'article 127 ou de les fournir dans le délai qui y est prévu;

«9° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124;

«10° fait défaut de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140. ».

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 131, du suivant :

«**131.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut :

1° de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 48;

2° de respecter les obligations prévues aux articles 92, 94 et 95. ».

48. L'article 132 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «articles 12 à », de « 14, au premier et au deuxième alinéas de l'article 15 et à l'article »;

2° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

«3° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 18 dans le délai et aux conditions qui y sont prévus ou en vue de conclure l'un ou l'autre des contrats visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

«4° de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 22.3 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue

au paragraphe 2° de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 23 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 23.2 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° de cet article, ou de ne pas respecter les délais prévus par ces articles pour remplir ces obligations;

«5° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visé à l'article 22.1, au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévues;

«6° de conclure tout contrat portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visé à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus à cet article et à l'article 28;

«7° de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30;

«8° de continuer d'assumer les obligations prévues au premier alinéa de l'article 48 ou d'assumer les obligations prévues à l'article 49;

«9° d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118;

«10° de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par l'organisme de gestion désigné, en contravention avec l'article 121. ».

49. L'article 134 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**134.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, tout organisme de gestion désigné qui fait défaut de constituer tout comité en application du présent règlement. ».

50. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 134, du suivant :

«**134.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut :

1° de transmettre l'avis prévu au premier alinéa de l'article 24.1;

2° de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 24.1;

3^o de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 30 ou au premier alinéa de l'article 43, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;

4^o de transmettre l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 42, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 45 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 46 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

5^o de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article, ou de les faire auditer par une personne qui est un professionnel visé à ce deuxième alinéa;

6^o de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au premier alinéa de l'article 63 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

7^o de faire auditer les taux visés à l'article 78 ou de les faire auditer par un comptable professionnel agréé ou par toute autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58;

8^o de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 82 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

9^o de faire auditer les données ou les renseignements visés à l'article 86.3 ou de les faire auditer par un comptable professionnel agréé ou par toute autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58;

10^o de donner accès aux documents et aux renseignements demandés par un professionnel mandaté pour effectuer un audit, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 86.3;

11^o de respecter le délai prévu à l'article 87;

12^o de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 122, à l'article 125 ou à l'article 126 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu. ».

51. L'article 136 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 21 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu;

« 2^o fait défaut de verser la compensation moyenne visée au premier alinéa de l'article 22, ou de la verser à la fréquence qui y est prévue;

« 2.1^o conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 24, à l'article 25 ou, selon le cas, à l'article 29; ».

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « aux articles 49 à » par « au premier alinéa de l'article 50, aux articles 51 et »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o fait défaut de transmettre toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 82; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 7^o par les suivants :

« 7^o fait défaut de fournir à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 120;

« 8^o fait défaut de fournir les documents et les renseignements demandés en application de l'article 122, de l'article 124.1 ou de l'article 127 ou de les fournir dans le délai qui y est prévu;

« 9^o fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124;

« 10^o fait défaut de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140. ».

52. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 136, du suivant :

« **136.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 48;

2^o fait défaut de respecter les obligations prévues aux articles 92, 94 et 95. ».

53. L'article 137 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 15 000 \$ à 3 000 000 \$ » par « 30 000 \$ à 6 000 000 \$ »;

3^o par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o par les suivants :

« 3^o d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 18 dans le délai et aux conditions qui y sont prévus ou en vue de conclure l'un ou l'autre des contrats visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

« 4^o de conclure un contrat visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1^o de l'article 22.3 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2^o de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 23 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2^o du troisième alinéa de cet article ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1^o de l'article 23.2 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2^o de cet article, ou de ne pas respecter les délais prévus par ces articles pour remplir ces obligations;

« 5^o d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visé à l'article 22.1, au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

« 6^o de conclure tout contrat portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visé à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus à cet article et à l'article 28;

« 7^o de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30;

« 8^o de continuer d'assumer les obligations prévues au premier alinéa de l'article 48 ou d'assumer les obligations prévues à l'article 49;

« 9^o d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118;

« 10^o de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par l'organisme de gestion désigné, en contravention avec l'article 121; ».

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « 5 » par « 11 ».

54. L'article 281 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « celles visées à l'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) » par « les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « textiles » par « textile ».

55. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80580

Gouvernement du Québec

Décret 1366-2023, 23 août 2023Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)Loi sur le ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001)**Élaboration, mise en œuvre et soutien financier
d'un système de consigne de certains contenants
— Modification**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien finan-
cier d'un système de consigne de certains contenantsATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du
paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la
Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le

gouvernement peut, par règlement, obliger toute personne, en particulier une personne exploitant un établissement à caractère industriel ou commercial, qui fabrique, met sur le marché ou distribue autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialise des produits dans des contenants ou emballages qu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génère des matières résiduelles par ses activités, à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions et selon les modalités fixées, des programmes ou des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par leurs activités, dans un objectif de responsabilité élargie de ces personnes, le tout en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, notamment prescrire les renseignements ou les documents qu'une personne, une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande doit transmettre à une personne tenue, en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article, de respecter les obligations qui y sont visées ainsi que les autres conditions et modalités de cette transmission et le délai pour ce faire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.30.2 de cette loi, un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de consigne peut, notamment :

— en vertu du paragraphe 1^o de cet article, déterminer les produits visés par ce système;

— en vertu du paragraphe 2^o de cet article, prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats;

— en vertu du paragraphe 3^o de cet article, déterminer les conditions et les modalités applicables au retour, au transport, au tri et au conditionnement des produits consignés, incluant leur entreposage, en vue d'en assurer la récupération et la valorisation;

— en vertu du paragraphe 4^o de cet article, outre les personnes tenues aux obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de soutien financier du système, déterminer les autres personnes, municipalités, groupements de municipalités ou communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce dernier;

— en vertu du paragraphe 5^o de cet article, déterminer les obligations, les droits et les responsabilités des personnes, des municipalités, des groupements de municipalités ou communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce système;

— en vertu du paragraphe 6^o de cet article, plus particulièrement, à l'égard des obligations visées au paragraphe 5^o, déterminer celles que doivent respecter certaines personnes visées par ce système en ce qui a trait à leur participation à l'organisation du retour des produits consignés;

— en vertu du paragraphe 7^o de cet article, fixer une consigne payable à l'achat de l'un ou l'autre des produits visés au paragraphe 1^o qui, lors du retour, est remboursable soit en totalité, soit, selon ce qui est déterminé en application du paragraphe 8^o, en partie seulement, ou prévoir les paramètres permettant à un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de cette loi de fixer une telle consigne qui doit, avant d'être exigée, être approuvée par le ministre;

— en vertu du paragraphe 9^o de cet article, déterminer les personnes tenues de percevoir et de rembourser, dans les cas et aux conditions qu'il prévoit, la consigne fixée en application du paragraphe 7^o;

— en vertu du paragraphe 10^o de cet article, fixer l'indemnité payable pour les frais de gestion, ou les paramètres permettant à un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de cette loi de la fixer, notamment pour la manutention et l'entreposage des produits visés au paragraphe 1^o lorsqu'ils sont retournés, déterminer les personnes qui ont droit à cette indemnité, celles qui sont tenues de la payer ainsi que les conditions et les modalités applicables à son paiement;

— en vertu du paragraphe 11^o de cet article, prévoir un mécanisme de règlement des différends qui peuvent survenir lors de la conclusion ou de l'exécution de contrats visés au paragraphe 2^o ou l'obligation de prévoir un tel mécanisme dans ces contrats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.30.3 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de cette loi, notamment :

—en vertu du paragraphe 1^o de cet article, prévoir que la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement une mesure imposée par ce règlement à certaines personnes qu'il détermine soit confiée, pour la période qu'il fixe, à un organisme à but non lucratif désigné par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou par la Société québécoise de récupération et de recyclage;

—en vertu du paragraphe 2^o de cet article, exempter les personnes qui sont tenues, en vertu de ce règlement, de remplir des obligations, de la totalité ou d'une partie de celles dont l'exécution est confiée à un organisme en application du paragraphe 1^o;

—en vertu du paragraphe 3^o de cet article, fixer les règles applicables à la désignation de l'organisme visé au paragraphe 1^o;

—en vertu du paragraphe 4^o de cet article, fixer les exigences minimales auxquelles doit répondre l'organisme ainsi que les règles minimales que doivent prévoir ses règlements généraux pour qu'il puisse être désigné;

—en vertu du paragraphe 5^o de cet article, prévoir les obligations, les droits et les responsabilités de l'organisme désigné ainsi que son mode de financement;

—en vertu du paragraphe 6^o de cet article, prévoir les obligations, envers l'organisme désigné, des personnes visées au paragraphe 1^o, notamment celles d'en devenir membre et de lui fournir les documents et les renseignements qu'il leur demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui sont imparties par ce règlement, ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;

—en vertu du paragraphe 7^o de cet article, prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage par l'organisme désigné, déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de cette loi toute personne ou municipalité ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes

de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou municipalités ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19^o du premier alinéa de l'article 15.4.40 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est portée au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État toute autre somme prévue par la loi ou un règlement du gouvernement ou du ministre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants avec modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation impose une entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* en raison des circonstances suivantes :

1^o le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) prévoit que certaines obligations qui y sont imposées sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, notamment en ce qui concerne les personnes tenues de les respecter, dont les détaillants et les établissements de consommation sur place, l'application des nouveaux montants de consigne et les types de contenants concernés ainsi que le nombre minimal de lieux de retour qui devront être fonctionnels;

2^o le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants vise notamment à reporter en 2025 l'entrée en vigueur des nouveaux montants de consigne pour une partie des contenants visés, à diminuer de façon importante, jusqu'en 2025, le nombre d'établissements de consommation sur place à l'égard desquels l'organisme de gestion désigné doit assumer des obligations particulières, à diminuer à compter du 1^{er} novembre 2023 le nombre de détaillants tenus aux obligations prévues au Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants et à diminuer le nombre minimal de lieux de retour qui devront être fonctionnels au 1^{er} novembre 2023. Il faut donc édicter le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants le plus rapidement possible avant cette date afin notamment de permettre aux personnes concernées de tenir compte de ces modifications et que les modifications nécessaires soient en vigueur à temps;

3^o en outre, des modifications prévues par le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, édicté à la même date que le présent règlement, doivent entrer en vigueur avant le 7 septembre 2023 et quelques-unes d'entre elles concernent des dispositions semblables à celles prévues par le présent règlement et d'autres sont complémentaires. Il importe donc que le présent règlement entre en vigueur à la même date que le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, afin d'assurer la cohérence des dispositions des règlements concernés et des systèmes auxquels ils s'appliquent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o et 8^o, a. 53.30.2, par. 1^o à 7^o et 9^o à 11^o, a. 53.30.3, par. 1^o à 7^o, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 9^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.)

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, a. 15.4.40, 1^{er} al., par. 19)

I. L'article 2 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans la définition de l'expression «boisson alcoolique», de « , pourvu que ce liquide contienne plus de 0,5% en volume d'alcool éthylique »;

b) par le remplacement des définitions du terme «contenant» et de l'expression «contenant consigné» par la suivante :

««contenant consigné» récipient, à l'exception d'un sac ou d'une caisse-outre, utilisé pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 2 litres, dont le type correspond à l'un de ceux visés à l'article 3 et auquel une consigne est associée.»

c) par le remplacement, dans la définition de l'expression «établissement de consommation sur place», de «ou à l'extérieur de l'établissement» par « , y compris, mais sans s'y limiter, un hôpital, un établissement de détention, un pénitencier, un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un service de garde et un établissement d'enseignement »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «différent», de «et sauf en ce qui a trait au volume d'alcool éthylique que ces liquides contiennent».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «contenants», de «consignés»;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° le produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au Québec sans nom ni marque de commerce.».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9° du premier alinéa et après «place», de «dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins 20 personnes à la fois».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° :

1° par la suppression de «n'est pas employée par un producteur ou par un organisme de gestion désigné et qui»;

2° par l'insertion, après «contenants», de «consignés».

5. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«17. Le montant de la consigne associée à un contenant consigné est :

1° de 0,25 \$ pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 500 ml et d'au plus 2 litres;

2° de 0,10 \$ pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 499 ml et pour les autres types de contenants.

Le premier alinéa s'applique à compter des dates suivantes :

1° le 1^{er} novembre 2023 pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en métal qui sont composés principalement d'aluminium et auxquels aucune

consigne n'est associée avant cette date, les contenants dans lesquels de la bière ou une boisson gazeuse est commercialisée, mise sur le marché ou distribuée autrement et auxquels une consigne, fixée en vertu d'une entente conclue en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001), telle qu'elle se lisait le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est associée avant cette date ainsi que les contenants auxquels une consigne, fixée en vertu d'un système de consigne qui n'est pas réglementé, est associée avant cette date, à l'exception de ceux utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement du lait;

2° le 1^{er} mars 2025 pour l'ensemble des contenants visés à l'article 3 auxquels une consigne n'est pas déjà associée avant cette date.».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

a) par le remplacement de «de l'échéance d'une période de 5 ans débutant le seizième mois suivant le 7 juillet 2022» par «du 1^{er} novembre 2028»;

b) par l'insertion, après «contenant», de «consigné»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après «contenants», de «consignés»;

b) par le remplacement de «format et du volume des contenants» par «volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans le type de contenants consignés concernés par la modification»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa et après «contenants», de «consignés»;

4° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «contenants», de «consignés».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «seizième mois suivant le 7 juillet 2022» par «1^{er} novembre 2023»;

b) par l'insertion, après «types de contenants», de «consignés»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «celles-ci» par «la fixation ou de la modification du montant»;

b) par le remplacement de «format ou du volume des contenants» par «volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans le type de contenants consignés concernés par la fixation ou la modification du montant».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «modification ou de la fixation du montant d'une consigne sur les taux de récupération des contenants auxquels elles» par «fixation du montant d'une consigne ou de sa modification sur les taux de récupération des contenants auxquels cette fixation du montant ou cette modification».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «contenants», de «consignés».

10. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à la vente d'un produit dans un contenant signé dans un commerce de détail dans lequel ce produit n'est offert en vente que dans une ou plusieurs machines distributrices ou dans un seul appareil commercial réfrigéré dont les dimensions n'excèdent pas 76,2 cm de largeur x 82,28 cm de profondeur x 200,66 cm de hauteur ou par un établissement de consommation sur place, et dans ce dernier cas, l'établissement ne peut demander le paiement de la consigne associée à un tel contenant.

Malgré le deuxième alinéa, si l'exploitant d'un commerce de détail qui y est visé exige, quoiqu'il n'y soit pas tenu, le paiement de la consigne associée à un contenant signé dans lequel il offre un produit en vente de la façon prévue à cet alinéa, la personne qui achète le produit est alors tenue de verser cette consigne.»

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 25, du suivant :

«**24.1.** À l'exception des dispositions prévues à l'article 9, à compter du 1^{er} novembre 2023, le remboursement de toute consigne associée à un contenant signé ne peut être effectué que selon les dispositions du présent règlement.»

13. L'article 25 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o dans le paragraphe 5^o :

a) par l'insertion, après «disposer des contenants», de « , consignés ou non, »;

b) par l'insertion après «transport des contenants», de « , consignés ou non »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 11^o, du suivant :

«12^o l'accès au lieu de retour et l'utilisation de ses appareils aux fins de retourner des contenants consignés et se faire rembourser la consigne qui y est associée doivent être offerts gratuitement.»

14. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «visant les contenants», de «consignés».

15. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «contenants», de «consignés».

16. L'article 41 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «seizième mois suivant le 7 juillet 2022» par «1^{er} novembre 2023»;

2^o par le remplacement de «1 500» par «1 200»;

3^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «À compter du 1^{er} mars 2025, le nombre minimum de lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, doit être de 1 500.»

17. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «contenants», de «consignés».

18. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «15^e jour suivant le 7 novembre» par «15 décembre».

19. L'article 47 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «quatrième mois suivant le 7 juillet 2022» par «1^{er} novembre 2022»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o et après «contenants», de «consignés»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 13^o et après «transport des contenants», de «, consignés ou non,»;

4^o dans le paragraphe 14^o :

a) par l'insertion, après «jusqu'à», de «ce que»;

b) par l'insertion, après «dans le cas des contenants», de «non consignés»;

c) par le remplacement de «ce qu'une» par «une»;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 15^o, de «pas» par «non».

20. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «sous-section,», de «à l'exception de celles prévues aux articles 52 et 53,»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il y a formation d'un tel regroupement, ses membres sont tenus de permettre à tout détaillant qui souhaite se joindre à eux de le faire, et ce, même si le regroupement est déjà formé. Le détaillant qui se joint au regroupement doit respecter les règles établies par ses membres ainsi que les dispositions de l'article 49.»

21. L'article 50 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «à l'échéance du neuvième mois suivant le 7 juillet 2022» par «le 1^{er} mai 2023»;

2^o par le remplacement de «échéance» par «date».

22. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «à l'échéance du douzième mois suivant le 7 juillet 2022» par «le 31 juillet 2023»;

b) par le remplacement de «échéance» par «date»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «14» par «15»;

b) par l'ajout, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

«3^o fournir au détaillant, dans les trois mois suivant le 31 juillet 2023, le nom du système et son logo.»

23. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'obligation d'affichage prévue au premier alinéa s'applique également aux détaillants dont le commerce est situé sur un territoire isolé ou éloigné.»

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, des suivants :

«**54.1.** Tout détaillant doit, au plus tard le 15 octobre 2023, fournir à tout producteur, au moyen d'une application prévue à cette fin par ce dernier sur son site Web, son nom, son numéro de téléphone, son adresse courriel, le nom de son représentant, le nom, l'adresse et la superficie de chacun des commerces qu'il exploite qui est visé à l'article 45 ainsi que l'adresse du lieu de retour qu'il est prévu d'associer à chacun d'eux.

Le producteur doit, au plus tard le 1^{er} octobre 2023, faire en sorte que tout détaillant visé au premier alinéa puisse fournir les renseignements qui y sont prévus au moyen de l'application visée à cet alinéa.

«**54.2.** Tout détaillant visé à l'article 45 dont la superficie d'un commerce qu'il exploite est diminuée à 375 m² ou moins ou qui cesse d'exploiter un commerce visé à cet article doit, au moins 15 jours avant que cette diminution soit effective ou avant la cessation d'exploitation du commerce, en aviser tout producteur par écrit.»

25. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «dans les 18 mois suivant le 7 juillet 2022» par «au plus tard le 7 janvier 2024»;

2^o par l'insertion, après «à ces obligations», de «et leur transmettre par la suite annuellement, en même temps que le rapport annuel, une mise à jour de cette liste».

26. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**56.** Sous réserve de ce qui est prévu au deuxième alinéa, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent qu'à un détaillant visé à l'article 45, à l'exception des articles 52 et 53 qui s'appliquent à tous les détaillants.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux établissements de consommation sur place. Elles ne s'appliquent pas non plus, à l'exception des articles 52 et 53, aux détaillants qui exploitent un commerce de détail sur un territoire isolé ou éloigné ou sur un territoire non organisé.»

27. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « dans lesquels des produits y sont offerts en vente »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « quatrième mois suivant le 7 juillet » par « 1^{er} novembre »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après « contenants », de « consignés »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 13^o et après « contenants non consignés ou », de « des contenants consignés »;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 13^o et après « transport des contenants », de « , consignés ou non ».

28. L'article 58 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « à l'échéance du neuvième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « le 1^{er} mai 2023 »;

2^o par le remplacement de « échéance » par « date ».

29. L'article 59 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement de « à l'échéance du douzième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « le 31 juillet 2023 »;

2^o par le remplacement de « échéance » par « date »;

3^o par le remplacement de « des contenants à partir des lieux de retour, leur transport, leur conditionnement et, pour les contenants consignés, » par « à partir des lieux de retour des contenants consignés et des contenants non consignés qui y seront abandonnés, leur transport ainsi que, pour les contenants consignés, leur conditionnement et ».

30. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**61.** Les coûts générés par l'installation d'un lieu de retour visé par les articles 57 à 59 ainsi que la gestion opérationnelle d'un tel lieu incombent au producteur. ».

31. L'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**62.** Tout exploitant d'un établissement de consommation sur place doit participer au système de consigne élaboré et mis en œuvre en application du présent règlement.

« Tout exploitant d'un établissement de consommation sur place dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins 20 personnes à la fois doit, afin de respecter l'exigence qui lui est imposée au premier alinéa, outre ce qui est prévu aux articles 63 et 65, prévoir les autres mesures nécessaires pour ce faire au sein de l'établissement. ».

32. L'article 63 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « quatrième mois suivant le 7 juillet » par « 1^{er} novembre »;

2^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « d'établissements de consommation sur place », de « dont la capacité d'accueil est de plus de 75 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à plus de 75 personnes à la fois, »;

3^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « place ou avec tout », de « exploitant d'un tel »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « ces établissements » par « chaque établissement »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « chacun de ces établissements » par « chaque établissement »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de « ces établissements » par « chaque établissement »;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « seizième mois et demi suivant le 7 juillet 2022 » par « 1^{er} novembre 2023 »;

8^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} mars 2024, les démarches prévues au premier alinéa doivent également être entreprises auprès des établissements de consommation sur place dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 personnes à la fois et auprès de ceux dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins

20 personnes à la fois, qui n'étaient pas déjà visés par cet alinéa. Le calendrier de mise en œuvre des services de collecte doit dans leur cas prévoir que les services de collecte doivent débiter au plus tard le 1^{er} mars 2025.»

33. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à l'échéance du onzième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « le 1^{er} juillet 2023 pour les établissements visés au premier alinéa de l'article 63 et le 1^{er} novembre 2024 pour les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 63 »;

b) par le remplacement de « , selon le cas, un » par « l'exploitant d'un »;

c) par le remplacement de « cette échéance » par « , selon le cas, l'une ou l'autre de ces dates »;

d) par le remplacement de « ou, selon le cas, » par « ou l'exploitant de »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , selon le cas, » par « l'exploitant de »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , selon le cas, » par « l'exploitant de ».

34. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit : « Le 1^{er} octobre 2023 ou, selon le cas, le 1^{er} février 2025, si les personnes visées à l'article 63 n'ont toujours pas réussi à conclure un contrat, le producteur doit, au plus tard à compter de la cinquième semaine suivant l'une ou l'autre de ces dates, effectuer gratuitement dans chaque établissement de consommation sur place au nom desquels un groupement agit, qui y a consenti et qui n'a pas conclu de contrat en application de l'article 63, et à l'exploitant de chaque établissement de consommation sur place qui agit individuellement, qui y a consenti et qui n'a pas non plus conclu de contrat en application de ce même article, la collecte de ses contenants consignés, dans le respect des conditions suivantes : »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o à compter de la cinquième semaine suivant le 1^{er} octobre 2023 pour les établissements de consommation sur place visés au premier alinéa de l'article 63 : au moins une collecte par semaine;

« 2^o à compter de la cinquième semaine suivant le 1^{er} février 2025 pour les établissements de consommation sur place visés au deuxième alinéa de l'article 63 : au moins deux collectes par mois; ».

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après « application », de « de lecture »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si, après quatre collectes consécutives effectuées dans un établissement de consommation sur place en application du premier alinéa, le producteur constate qu'à chaque collecte, la quantité de contenants consignés en métal, en plastique ou en fibre, qui incluent les contenants multicouches, qui sont collectés est inférieure à 750 ou la quantité de contenants consignés en verre ou en une autre matière cassable qui sont collectés est inférieure à 250, il peut diminuer la fréquence des collectes convenue avec l'établissement. Il doit cependant effectuer au moins une collecte par mois. Toutefois, lorsque, pour l'ensemble de ces types de contenants, la quantité de contenants consignés collectés qui sont en métal, en plastique ou en fibre, qui incluent les contenants multicouches, est égale ou supérieure à 375 et la quantité de contenants consignés collectés qui sont en verre ou en une autre matière cassable est égale ou supérieure à 125, le producteur doit maintenir la fréquence des collectes convenue avec l'établissement. ».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 66, des suivants :

« **66.1.** Tout producteur doit, au plus tard le 7 janvier 2024 pour les établissements visés au premier alinéa de l'article 63 et le 1^{er} mars 2025 pour les établissements visés au deuxième alinéa de ce même article, transmettre à la Société et au ministre la liste de tous les établissements de consommation sur place visés par ces alinéas et leur transmettre par la suite annuellement, en même temps que le rapport annuel, une mise à jour de cette liste.

Tout établissement de consommation sur place visé au premier alinéa doit, au plus tard le 15 octobre 2023 pour les établissements visés au premier alinéa de l'article 63 et au plus tard le 1^{er} mars 2024 pour les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 63, transmettre à tout producteur le nom de son établissement, l'adresse de ce dernier, sa capacité d'accueil, le nom de son représentant, son numéro de téléphone et son adresse courriel. Le producteur doit, au plus tard le 1^{er} octobre 2023, faire en sorte que ces renseignements puissent être fournis et mis à jour au moyen d'une application sur son site Web.

« **66.2.** Tout établissement de consommation sur place visé au premier alinéa de l'article 63 dont l'exploitation débute après le 1^{er} octobre 2023 ou, pour les établissements

visés au deuxième alinéa de l'article 63, après le 1^{er} mars 2025 et tout établissement de consommation sur place dont la capacité d'accueil ou la prestation de services qui comporte la fourniture de repas ou de repas légers est augmentée à 20 personnes ou plus à la fois après le 1^{er} mars 2025 doit, au moins un mois avant le début de cette exploitation ou avant que cette augmentation soit effective, transmettre à tout producteur les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 66.1, au moyen de l'application prévue à cette fin sur le site Web de ce dernier.

«**66.3.** Tout établissement de consommation sur place dont la capacité d'accueil ou dont la prestation de services qui comporte la fourniture de repas ou de repas légers est diminuée à moins de 20 personnes à la fois ou tout tel établissement qui cesse ses activités doit, au moins 15 jours avant que cette diminution soit effective ou avant la cessation de ses activités, en informer tout producteur par écrit. ».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 66, de la sous-section suivante :

«**§5. Service de collecte personnalisé de contenants consignés**

«**66.4.** Toute personne peut offrir, contre rémunération, un service de collecte personnalisé de contenants consignés à domicile ou dans un établissement de consommation sur place, assorti d'un service de remboursement de la consigne associée à ces contenants, à la condition d'avoir au préalable obtenu l'accord de tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre le système de consigne.

«**66.5.** La personne qui offre un tel service doit rapporter les contenants consignés qu'elle collecte soit dans un lieu de retour, soit chez un prestataire de services ayant conclu un contrat en application de l'article 67.

«**66.6.** La personne qui offre un tel service doit également, lorsque les contenants consignés ont été rapportés ailleurs que dans un lieu de retour, transmettre au producteur visé à l'article 66.4, à la fréquence convenue avec ce dernier :

1^o la quantité, par type, de contenants consignés collectés, par région administrative et par territoire isolé ou éloigné;

2^o l'endroit où les contenants ont été rapportés.

«**66.7.** La consigne associée à un contenant signé dont la collecte est effectuée en application de la présente sous-section doit être remboursée en entier. ».

37. L'article 69 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 9^o :

1^o par le remplacement de « pour la gestion des contenants » par « dans le cadre de la gestion des contenants consignés »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « , notamment celles concernant les contenants consignés rapportés dans le contexte d'un service de collecte personnalisé de contenants consignés ».

38. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après « de contenants », de « consignés », partout où cela se trouve.

39. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « à la sous-section 8 de la sous-section 1 de la section II du présent chapitre » par « aux articles 119 à 123 ».

40. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elle doit également, dans le même délai, en aviser les producteurs. ».

41. L'article 88 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « lucratif et » par « lucratif »;

2^o par l'insertion, après « au Québec », de « et qui doit respecter l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 74 ».

42. L'article 89 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque tel est le cas et que l'organisme visé par la demande répond aux exigences des articles 73 et 74 et que les exigences des articles 71 et 72 ont été respectées, la Société doit le favoriser par rapport à un organisme qu'elle envisage de désigner en application du premier alinéa de l'article 88. ».

43. L'article 92 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « représentants de »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du paragraphe suivant :

« 1.1^o que la personne physique qui représente un producteur au sein du conseil d'administration exerce la majorité de ses activités au Québec et qu'elle soit à l'emploi de ce dernier »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement au Québec par les producteurs dans chacun de ces secteurs» par «consignés utilisés par les producteurs pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement des produits au Québec, dans chacune de ces catégories,».

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

«**92.1.** Au plus tard le 1^{er} février 2024, l'organisme de gestion désigné doit transmettre à la Société et au ministre la liste des producteurs visés par le présent règlement, y indiquer ceux qui sont membres de cet organisme, et pour chacun, y indiquer s'il s'agit d'un petit, d'un moyen ou d'un grand contributeur ainsi que, lorsqu'applicable, le nom ou la ou les marques de commerce dont il est propriétaire ou, selon le cas, utilisateur.

L'organisme de gestion désigné doit chaque année mettre cette liste à jour et la joindre à son rapport annuel.».

45. L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**95.** La contribution exigée d'un producteur en vertu du troisième alinéa de l'article 94 est calculée en multipliant la quantité de contenants consignés utilisés par ce producteur, pendant l'année pour laquelle la contribution est exigée, pour commercialiser, mettre sur marché ou distribuer autrement un produit par un montant déterminé, par contenant, par l'organisme de gestion désigné.

Dans la détermination du montant visé au premier alinéa, l'organisme de gestion désigné calcule d'abord un montant de base, applicable à tout contenant signé appartenant à un type de contenants, ce montant pouvant varier en fonction du volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans ce contenant.

L'organisme de gestion désigné module ensuite ce montant de base en fonction du fait que le contenant auquel il est applicable est à remplissage unique ou à remplissage multiple, de façon que ce montant soit augmenté lorsque le contenant est à remplissage unique ou diminué lorsqu'il est à remplissage multiple. Le montant de base d'un contenant à remplissage multiple ne doit toutefois pas être plus de 25 % supérieur à la moyenne des montants de base applicables à l'ensemble des types de contenant à remplissage unique.

Après avoir calculé et modulé le montant de base applicable à un contenant en vertu du deuxième et du troisième alinéas, l'organisme de gestion désigné module

de nouveau ce montant en tenant compte de la capacité du système de consigne à le prendre en charge jusqu'à sa valorisation et, sans qu'il y soit limité, de facteurs liés aux impacts de ce contenant sur l'environnement, dont ceux liés :

1° aux matières qui le composent;

2° à sa recyclabilité réelle;

3° à l'existence de marchés pour l'ensemble des matières qui le composent;

4° à l'existence de marchés, au Québec, pour l'ensemble des matières qui le composent;

5° à l'intégration, dans ce contenant, de matières recyclées postconsommation;

6° aux efforts de réduction à la source des matières utilisées pour sa fabrication.

La prise en considération des éléments et des facteurs visés au quatrième alinéa peut mener à un résultat différent pour des contenants appartenant à un même type de contenants.».

46. L'article 96 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**96.** L'organisme de gestion désigné doit publier et tenir à jour sur son site Web, sans restriction d'accès :

1° le montant de base visé au deuxième alinéa de l'article 95, pour chaque type de contenants consignés et selon le volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans chaque type de contenants consignés;

2° la façon dont il a tenu compte, dans la modulation de ce montant de base, du fait que le contenant concerné par le calcul est un contenant à remplissage unique ou à remplissage multiple ainsi que de la capacité du système à le prendre en charge jusqu'à sa valorisation et de facteurs liés aux impacts du contenant visé par cette modulation sur l'environnement, dont ceux énumérés au quatrième alinéa de l'article 95.».

47. L'article 97 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «contenants», de «consignés».

48. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «dévoilée» par «rendue visible par ce dernier»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si un producteur rend visible un montant internalisé, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final, ou met autrement à sa disposition le produit concerné par le premier alinéa de l'article 95, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, rendre ce montant visible. Elle doit alors accompagner l'information d'une mention servant à la même fin que celle visée au deuxième alinéa et de l'adresse Web qui y est visée. ».

49. L'article 99 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier tableau :

a) par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 70 » par « 55 »

b) par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 65 » par « 60 »;

c) par la suppression de la quatrième et de la sixième ligne;

d) par l'insertion, dans la septième ligne et après « contenants », de « consignés »;

2^o dans le deuxième tableau, par l'insertion, dans la huitième ligne et après « contenants », de « consignés ».

50. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « type de contenants », de « visé à cet article ».

51. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement de « tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), » par « comptable professionnel agréé ».

52. L'article 103 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier tableau :

a) par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 68 » par « 53 »

b) par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 63 » par « 58 »;

c) par la suppression de la quatrième et de la sixième ligne;

2^o dans le deuxième tableau, par le remplacement, dans la septième ligne, de « 85 » par « 90 ».

53. L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement de « type de contenants consignés » par « type de contenants ».

54. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement de « type de contenants consignés » par « type de contenants ».

55. L'article 108 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du tableau, de « 2028 » par « 2027 »;

2^o par le remplacement, dans la septième ligne du tableau, de « 2026 » par « 2028 ».

56. L'article 109 de ce règlement est modifié par la suppression de « consignés ».

57. L'article 110 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « de contenants », de « consignés », partout où cela se trouve.

58. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « nouveaux contenants », de « , consignés ou non, », partout où cela se trouve.

59. L'article 113 de ce règlement est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « plus d'un taux prescrit » par « plusieurs taux prescrits »;

b) par le remplacement de « à la sous-sous-section 9 de la présente sous-section » par « aux articles 127 à 135 »;

c) par la suppression de « , pour information, »;

d) par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « , à moins qu'un plan de redressement ait déjà été transmis pour ces taux et que ce plan soit toujours en vigueur »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute modification à un plan de redressement doit être transmise à la Société et au ministre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été apportée. ».

60. L'article 114 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«1^o permettre l'atteinte, au plus tard à l'échéance de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le plan a été transmis, des taux prescrits pour cette deuxième année;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après «nouveaux contenants», de «, consignés ou non».

61. L'article 115 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «associé à» par «de»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit : «Le montant du financement visé au premier alinéa est calculé pour une année comme suit, et le résultat du calcul est multiplié par 3 pour obtenir le montant total de ce financement : »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «Taux de récupération - en ce qui concerne les taux de récupération prescrits, en utilisant l'équation suivante : » par «en ce qui concerne les taux de récupération prescrits non atteints, en utilisant l'équation suivante pour chacun de ces taux : »;

c) par le remplacement, dans la variable MFr de l'équation du paragraphe 1^o, de «l'année concernée» par «une année»;

d) par le remplacement, dans la variable Qcm de l'équation du paragraphe 1^o, de «concernée» par «pour laquelle ces taux n'ont pas été atteints»;

e) par l'insertion, dans la variable MC de l'équation du paragraphe 1^o, après «montant» et après «contenant», de «, »;

f) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «Taux de valorisation, taux de valorisation locale et taux de recyclage - »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «2 taux» par «ni le taux de récupération ni le taux de valorisation, à l'exception du taux de valorisation locale, »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «pas »;

c) par la suppression du paragraphe 3^o.

62. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 115, des suivants :

«**115.1.** Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant l'équation prévue au deuxième alinéa de l'article 115, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan.

Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'organisme de gestion désigné peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé.

À l'échéance d'un plan de redressement, si l'organisme de gestion désigné n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, il doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.

«**115.2.** Jusqu'à l'échéance d'un plan de redressement, l'organisme de gestion désigné utilise le financement associé à ce plan au moment qui lui convient.».

63. L'article 116 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après «du financement», de «, calculé pour une année, »;

2^o par l'insertion, après «Toutefois, si», de «, pour la dernière de ces années, ».

64. L'article 119 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa et après «nouveaux contenants», de «, consignés ou non »;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «peut être représenté par un maximum de 2 personnes à titre de membre du comité de suivi.» par «doit être représenté au sein du comité de suivi, à titre de membre de ce dernier. Cette représentation ne peut excéder deux personnes par membre.».

65. L'article 120 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**120.** Tous les deux ans, un quart des membres du comité de suivi qui représentent des personnes ou des organismes énumérés aux paragraphes 1 à 8 du premier alinéa de l'article 119 est remplacé par de nouveaux membres qui répondent aux conditions prévues à cet alinéa. »

66. L'article 127 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , du rapport d'audit de ces derniers et des données visées au troisième alinéa ainsi que du rapport d'audit des renseignements visés à l'article 135.1 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « seizième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « 1^{er} novembre 2023 »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les états financiers et les données visées aux sous-paragraphes *b* à *g*, *j* et *k* du paragraphe 2 et aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 129 ainsi que celles visées au deuxième alinéa de ce même article doivent être audités par un comptable professionnel agréé habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité. »

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne mandatée pour effectuer un audit visé au troisième alinéa ne doit pas être à l'emploi de l'organisme. »

67. L'article 129 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *j* du paragraphe 2^o du premier alinéa et après « nouveaux contenants, », de « consignés ou non, »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *k* du paragraphe 2^o du premier alinéa et après « contenants », de « consignés »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « montant fixé, par contenant, pour calculer ces sommes et la façon dont les facteurs liés aux impacts des contenants sur l'environnement ont été appliqués dans la détermination du montant fixé par contenant aux fins du calcul des contributions » par « détail

du calcul du montant de base visé au deuxième alinéa de l'article 95 et la méthode utilisée pour moduler ce montant par contenant, conformément au troisième alinéa de cet article ainsi que celle utilisée pour tenir compte, dans la modulation de ce montant conformément au quatrième alinéa de ce même article, de la capacité du système de consigne à prendre en charge jusqu'à sa valorisation le contenant visé par le calcul et des facteurs liés aux impacts de ce contenant sur l'environnement, notamment ceux qui y sont énumérés ».

68. L'article 130 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « contenants », de « consignés ».

69. L'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **132.** Lorsqu'un plan de redressement a été produit par l'organisme de gestion désigné, le rapport annuel doit également contenir :

1^o une description détaillée des mesures prévues dans ce plan qui ont été mises en œuvre au cours de l'année faisant l'objet du rapport;

2^o le cas échéant, les motifs pour lesquels certaines de ces mesures n'ont pas été mises en œuvre;

3^o les dépenses engagées et celles non encore engagées pour la mise en œuvre de ces mesures;

4^o le détail du calcul visé au deuxième alinéa de l'article 115.1;

5^o le cas échéant, les renseignements contenus dans la mise à jour du plan transmise pendant l'année. »

70. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135, de ce qui suit :

« **§§10.1.** *Audit des renseignements transmis par les producteurs et les conditionneurs*

« **135.1.** À compter du 1^{er} janvier 2026, l'organisme de gestion désigné doit, au moins une fois tous les cinq ans, faire auditer les renseignements que ses membres doivent lui fournir en application de l'article 141, qui concernent le type, la quantité ou le poids de contenants consignés.

À compter du 1^{er} janvier 2026, l'organisme de gestion désigné doit également, au moins une fois tous les trois ans, faire auditer les renseignements visés aux sous-paragraphes *e*, *f* et *j* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 129 que les conditionneurs avec lesquels il a conclu un contrat en vertu de l'article 67 doivent lui fournir en application de l'article 141.2.

Les renseignements visés au premier et au deuxième alinéa doivent être audités par un comptable professionnel agréé habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

Aux fins de permettre à l'organisme de gestion désigné de remplir l'obligation prévue au premier et au deuxième alinéa, tout membre de ce dernier ou, selon le cas, tout conditionneur visé au deuxième alinéa doit donner à la personne mandatée pour effectuer l'audit, sur demande de cette dernière, accès aux documents et aux renseignements qu'elle estime nécessaires pour ce faire.

Une personne mandatée pour effectuer un audit visé au présent article peut être à l'emploi de la personne qui la mandate. ».

71. L'article 139 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o et après «contenants», de «consignés».

72. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 141, de ce qui suit :

«**§3. Des prestataires de services envers l'organisme**

«**141.1.** Tout prestataire de services, dont tout conditionneur, avec lequel l'organisme de gestion désigné a conclu un contrat en vertu de l'article 67 doit fournir à ce dernier, dans le délai qu'il indique, les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

«**141.2.** Tout conditionneur avec lequel l'organisme de gestion désigné a conclu un contrat en vertu de l'article 67 doit fournir annuellement à ce dernier, dans le délai qu'il indique, les renseignements visés aux sous-paragraphe *e*, *f* et *j* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 129. ».

73. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de l'intitulé suivant :

«**SECTION I**
«DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

74. L'article 143 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6^o les mesures à mettre en œuvre aux fins de permettre, dans la mesure du possible, de partager les espaces utilisés pour chacun des systèmes, les dépenses afférentes à la mise en œuvre de ces derniers et toute autre mesure permettant d'optimiser l'utilisation de leurs ressources. ».

75. L'intitulé de la section I du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «I» par «II».

76. L'intitulé de la section II du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «II» par «III».

77. L'article 173 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**173.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ peut être imposée à tout organisme de gestion désigné qui fait défaut de former le comité de suivi prévu au premier alinéa de l'article 119.»

78. L'article 174 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, des suivants :

«3.1^o de transmettre les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66.1, à l'article 66.2 ou au premier alinéa de l'article 92.1;

«3.2^o d'informer tout producteur conformément à l'article 66.3; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après «l'avis prévu», de «à l'article 54.2, »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o de mettre à jour la liste visée au premier alinéa de l'article 92.1 et de joindre cette liste à son rapport annuel, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «qui y est prévu» par «et selon les conditions qui y sont prévus»;

5^o par le remplacement du paragraphe 11^o par les suivants :

«11^o de faire auditer les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 135.1, aux conditions et aux moments qui sont prévus à cet article;

«12^o de donner accès aux documents et aux renseignements visés au troisième alinéa de l'article 135.1;

«13^o de respecter le délai prévu à l'article 142.».

79. L'article 176 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o :

a) par l'insertion, après «contenant», de «consigné»;

b) par l'insertion, après « avec », de « le premier alinéa de »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 11^o et après « l'article 51 », de « , du premier alinéa de l'article 54.1 »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 24^o, du suivant :

« 24.1^o ne transmet pas toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu à l'article 113; ».

80. L'article 179 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 24^o, de « sanction administrative pécuniaire n'est autrement » par « autre peine n'y est ».

81. L'article 180 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **180.** Est passible d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ tout organisme de gestion désigné qui fait défaut de former le comité de suivi prévu au premier alinéa de l'article 119. ».

82. L'article 181 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, des suivants :

« 3.1^o de transmettre les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66.1, à l'article 66.2 ou au premier alinéa de l'article 92.1;

« 3.2^o d'informer tout producteur conformément à l'article 66.3; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après « l'avis prévu », de « à l'article 54.2, celui prévu »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 6.1^o de mettre à jour la liste visée au premier alinéa de l'article 92.1 et de joindre cette liste à son rapport annuel, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « qui y est prévu » par « et selon les conditions qui y sont prévus »;

5^o par le remplacement du paragraphe 11^o par les suivants :

« 11^o de faire auditer les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 135.1, aux conditions et aux moments qui sont prévus à cet article;

« 12^o de donner accès aux documents et aux renseignements visés au troisième alinéa de l'article 135.1;

« 13^o de respecter le délai prévu à l'article 142. ».

83. L'article 183 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o :

a) par l'insertion, après « contenant », de « consigné »;

b) par l'insertion, après « avec », de « le premier alinéa de »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 11^o et après « l'article 51 », de « , du premier alinéa de l'article 54.1 »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 24^o, du suivant :

« 24.1^o ne transmet pas toute modification à un plan de redressement dans le délai prévu à l'article 113; ».

84. L'intitulé du chapitre IX de ce règlement est modifié par le remplacement de « TRANSITOIRE » par « TRANSITOIRES ».

85. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 190, des suivants :

« **189.1.** Malgré l'article 17, le montant de toute consigne associée à un contenant et fixé en vertu d'une entente conclue en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001), telle qu'elle se lisait le 31 octobre 2023, ou celui de toute consigne fixé en vertu d'un système de consigne qui n'est pas réglementé et qui concerne des contenants consignés à partir du 1^{er} novembre 2023, qui est supérieur au montant de la consigne associée à un tel contenant en vertu du présent règlement est, pendant les 15 jours suivant le 31 octobre 2023, remboursable au même montant que celui fixé en vertu de l'entente ou, selon le cas, que celui fixé en vertu de ce système non réglementé et les dispositions du présent règlement s'appliquent à un tel remboursement.

« **189.2.** Malgré les dispositions du présent règlement, tout producteur qui y est visé et qui, le 1^{er} novembre 2023, exploite un système non réglementé de consigne par lequel il associe une consigne, dont il fixe le montant, à des contenants visés à l'article 3 dans lesquels il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement du lait peut continuer cette exploitation jusqu'au 28 février 2025.

Pendant les 15 jours suivant le 28 février 2025, le montant de la consigne associée aux contenants visés au premier alinéa est remboursable au même montant que celui fixé en vertu de ce système non réglementé, s'il est supérieur au montant de la consigne associée à un tel contenant en vertu du présent règlement.

«**189.3.** L'organisme de gestion désigné doit informer la population, au plus tard le 15 octobre 2023 pour les contenants visés à l'article 189.1 ou, pour ceux visés à l'article 189.2, au plus tard le 15 février 2025, du contenu des dispositions prévues aux articles 189.1 et 189.2.»

86. L'article 190 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le 7 juillet 2022 cesse d'avoir effet le premier jour du seizième mois suivant cette date» par «à la date de l'abrogation de cette loi cesse d'avoir effet à cette même date»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le 7 juillet 2022 prend fin le premier jour du seizième mois suivant cette date» par «à la date de l'abrogation de cette loi prend fin à cette même date»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même d'une entente datée du 17 mai 1985 conclue entre le Fonds québécois de récupération, l'Association des détaillants en alimentation du Québec, l'Association des épiciers en gros du Québec, le Conseil québécois du commerce de détail, l'Institut canadien de la distribution alimentaire, la Ferme Carnaval inc., Les épiciers unis/Métro-Richelieu inc., Groupe Servi, représenté par Aliments Servi inc., Hudon et Deaudelin ltée, Provigo inc., Steinberg inc. et le Comité spécial des détaillants mis sur pied par l'Association des détaillants en alimentation, en collaboration avec les Chaînes, ainsi que de toute entente écrite qui la remplace et qui, si elle est encore en vigueur à la date de l'abrogation de la loi visée au premier alinéa, prend fin à cette même date.»

87. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80576

Gouvernement du Québec

Décret 1367-2023, 23 août 2023

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5)

Certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5), le gouvernement peut, par règlement pris avant la date qui suit de deux ans la date de l'entrée en vigueur du présent article, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1364-2023 du 23 août 2023 fixe au 30 août 2023 la date de l'entrée en vigueur de l'article 22 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir par règlement certaines mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation impose une entrée en vigueur du Règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* en raison des circonstances suivantes :

1^o le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) prévoit que le système de consigne doit être mis en œuvre à compter du 1^{er} novembre 2023 et il fixe à cette même date la fin du système de consigne actuel réglementé en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001) et des ententes prises en vertu de cette loi et de son règlement d'application;

2^o or, la Société québécoise de récupération et de recyclage est partie à ces ententes et au 1^{er} novembre 2023, elle détiendra des sommes perçues en vertu de ces dernières, qu'elle devrait verser aux personnes qui en sont signataires. Il importe par conséquent que les dispositions du présent règlement qui autorisent le versement de ces sommes à l'organisme de gestion désigné pour assumer les nouvelles obligations de ces signataires en vertu du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants soient en vigueur le plus rapidement possible avant cette date afin de permettre le financement du nouveau système;

3^o au surplus, des modifications prévues par le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, édicté à la même date que le présent règlement, doivent entrer en vigueur avant le 7 septembre 2023 et ces modifications concernent notamment la fin du système de consigne actuel. Le présent règlement doit donc entrer en vigueur à la même date, afin d'assurer la cohérence des dispositions des règlements concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5, a 22)

CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONSIGNE

1. Le présent règlement a pour objet l'édition de certaines mesures transitoires nécessaires pour permettre l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5).

2. La Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée la « Société », doit, au plus tard le 15 décembre 2023, verser à l'organisme de gestion désigné en vertu du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) une somme d'un montant équivalent à celui qui, le 31 mars 2023, apparaissait sous le titre « Provision pour les sommes à pourvoir à l'égard de la consignation des contenants », pour le volet « Bière », dans la rubrique « Passifs » de ses états financiers pour l'année financière 2022-2023.

Cette somme est réduite du montant de toute partie de cette provision déjà versée par la Société à l'organisme désigné avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La somme visée au premier alinéa de l'article 2 ne peut servir à d'autres fins qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre du système de consigne de certains contenants visé par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1).

4. La Société doit, au plus tard le 15 décembre 2023, transmettre au ministre, à l'organisme de gestion désigné et à chaque signataire d'une entente conclue conformément au Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1), qui vise les contenants consignés dans lesquels de la bière est vendue et qui est en vigueur le 31 octobre 2023, le montant de la provision visée au premier alinéa de l'article 2, la méthode utilisée pour calculer le montant de la provision et les éléments pris en considération pour effectuer ce calcul, dont les suivants :

1^o une estimation par la Société du nombre de jours, en moyenne, écoulés avant qu'un contenant consigné soit rapporté pour que la consigne qui y est associée en vertu de cette entente soit remboursée;

2^o la moyenne quotidienne des consignes visées au paragraphe 1 qui sont remboursées, en incluant la prime d'encouragement, pour chaque montant de consigne visé par l'entente;

3^o la portion du montant de cette provision, incluant la prime d'encouragement associée aux contenants consignés dans lesquels est vendue de la bière, applicable à chaque montant de consigne visé par l'entente.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE COMPENSATION

5. À l'échéance du délai prévu au Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) pour le dernier versement de la compensation due pour l'année 2025 aux municipalités visées par ce règlement, si un organisme agréé en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), après avoir versé toutes les sommes qu'il devait verser en vertu de cette sous-section, détient encore des sommes qu'il a perçues en application de cette même sous-section, il doit les verser, au plus tard le trentième jour qui suit le dernier versement de la compensation due pour l'année 2025, à l'organisme de gestion désigné en vertu du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01).

Malgré le premier alinéa, l'organisme agréé n'est pas tenu de verser à l'organisme de gestion désigné les sommes qu'il a perçues en application de l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses visés à cet article.

6. Lorsqu'une municipalité est en défaut de transmettre sa déclaration à la Société québécoise de récupération et de recyclage à la date prévue au troisième alinéa de l'article 8.8.6 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, la Société doit, dans le mois suivant cette date, rembourser à l'organisme agréé ayant perçu des contributions en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les ayant versées à la Société en application du premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, les compensations que cette dernière était tenue de verser à ou avant cette date.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

7. Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt, à compter du 31^e jour suivant la notification d'un avis de réclamation, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80575

Gouvernement du Québec

Décret 1368-2023, 23 août 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et valorisation de matières résiduelles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, en regard d'une ou de plusieurs matières ou catégories de matières désignées, préciser, parmi les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi, celles qui sont sujettes au paiement d'une compensation aux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.3 de cette loi, la compensation annuelle due aux municipalités est établie sur la base des coûts des services qu'elles fournissent dans une année relativement aux matières ou catégories de matières soumises à compensation, soit les coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement, inclusion faite des frais destinés à les indemniser pour la gestion de ces services;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Société québécoise de récupération et de recyclage détermine annuellement le montant de cette compensation, d'une part en calculant pour chaque municipalité, conformément à la méthode de calcul et aux critères de performance et d'efficacité fixés par règlement du gouvernement, les coûts des services fournis qui sont admissibles à compensation ainsi que les frais de gestion auxquels elle a droit, et d'autre part en totalisant l'ensemble des coûts et des frais ainsi calculés pour les municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.4 de cette loi, pour l'application de l'article 53.31.3 de cette loi, le gouvernement prescrit par règlement les renseignements ou documents qu'une municipalité doit transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage, ainsi que les conditions, dont la date, de cette transmission et ce règlement prévoit en outre les sanctions applicables en cas de défaut de respecter ces obligations;

ATTENDU QUE, en vertu deuxième alinéa de cet article, dans le cas où une municipalité fait défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage un renseignement ou un document requis avant la date prévue par un règlement pris en application du premier alinéa de cet article, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité sont déterminés conformément aux règles fixées par règlement et à cette fin, la Société peut estimer la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur le territoire de cette municipalité en utilisant les données d'autres municipalités conformément à ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut également prévoir des règles de calcul particulières dans les cas où la Société québécoise de récupération et de recyclage estime que le défaut d'une municipalité résulte de circonstances exceptionnelles et hors de son contrôle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.5 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement et pour toute matière ou catégorie de matières qu'il indique, fixer le montant maximal de la compensation annuelle exigible et limiter le montant de la compensation annuelle exigible à un pourcentage qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, l'organisme agréé est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités et déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 53.31.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, l'organisme agréé doit également verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, en sus de la compensation monétaire due aux municipalités, le montant qui est payable à cette dernière en application de l'article 53.31.18 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités de paiement des montants visés aux premier et deuxième alinéas de cet article, y compris les intérêts ou pénalités exigibles en cas de non-paiement et sous réserve des prescriptions réglementaires applicables, la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'organisme agréé peuvent toutefois convenir de ces modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12.1 de cette loi, lorsque, par règlement, le gouvernement soumet les journaux au régime de compensation prévu par la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi, il peut prévoir dans quelles conditions le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuable à cette catégorie de matières peut être payé en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services, et prescrire les caractéristiques que doivent avoir les journaux pour bénéficier de ce mode de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.17 de cette loi, la Société québécoise de récupération et de recyclage distribue aux municipalités le montant de la compensation versé par l'organisme agréé, conformément aux règles de distribution et de paiement fixées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles avec modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation impose une entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* en raison des circonstances suivantes :

1^o le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) prévoit que certaines obligations qui y sont imposées sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2023 et les personnes tenues de les respecter sont les mêmes que celles visées par le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10). Or, l'ensemble des obligations imposées par ces deux règlements, quoique distinctes, sont complémentaires et les personnes qu'ils visent doivent être désignées de la même façon, ce qui n'est pas le cas actuellement;

2^o des modifications prévues par le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, édicté à la même date que le présent règlement, doivent entrer en vigueur avant le 1^{er} novembre 2023 et quelques-unes d'entre elles concernent des dispositions semblables à celles qui sont modifiées par le présent règlement;

3^o au surplus, le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) prévoit des obligations visant les mêmes personnes que celles qui sont visées par le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles. Or, des modifications prévues par le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, édicté à la même date que le présent règlement, doivent entrer en vigueur avant le 7 septembre 2023 et quelques-unes d'entre elles concernent des dispositions semblables à celles qui sont modifiées par le présent règlement;

4^o il importe donc que le présent règlement entre en vigueur à la même date que le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants et le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, lesquels doivent eux aussi entrer en vigueur à la même date, afin d'assurer la cohérence des dispositions des règlements concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.31.2 à 53.31.5, a. 53.31.12,
a. 53.31.12.1 et a. 53.31.17)

1. L'article 3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « La personne propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif » par « Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou ayant un établissement au Québec »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « cette marque, ce nom ou ce signe distinctif » par « ce nom ou cette marque de commerce »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « cette marque, ce nom ou ce signe distinctif » par « ce nom ou cette marque de commerce »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'obligation prévue au premier alinéa incombe à la personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, d'un produit ou de contenants ou emballages dont la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce n'a ni domicile, ni établissement au Québec.»;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «ayant un domicile ou» par «domicilié ou ayant»;

b) par le remplacement de «du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur» par «de la personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, de ces produits ou de ces contenants et emballages»;

4^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du présent article, on entend par :

«marque de commerce» signe ou combinaison de signes qui est employé par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque de commerce ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13);

«nom» le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier.».

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «marque, nom ou signe distinctif» par «nom ou sans marque de commerce»;

b) par le remplacement de «une marque, un nom ou un signe distinctif» par «un nom ou une marque de commerce»;

c) par le remplacement de «du premier fournisseur au Québec de ce produit, de ce service, ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur»

par «de la personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, de ce produit, de ce service ou de ces contenants et emballages»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «les termes «marque», «nom» et «signe distinctif»» par «l'expression «marque de commerce» et le terme «nom»».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie une matière comprise dans les catégories des journaux ou des imprimés» par «Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce qui identifie une matière comprise dans les catégories des journaux ou des imprimés et qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'obligation prévue au premier alinéa incombe à la personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, de la matière qui y est visée et dont la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce qui identifie cette matière n'a ni domicile, ni établissement au Québec.»;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, qu'il en soit ou non l'importateur»;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «les termes «marque», «nom» et «signe distinctif»» par «l'expression «marque de commerce» et le terme «nom»».

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «une marque, un nom ou un signe distinctif» par «un nom ou une marque de commerce»;

b) par la suppression de «, qu'il en soit ou non l'importateur»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, qu'il en soit ou non l'importateur»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «les termes «marque», «nom» et «signe distinctif»» par «l'expression «marque de commerce» et le terme «nom»».

5. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «engendrés» par «générés»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «conclut» par «conclu»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «la nature» par «le type»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un contrat visé au premier alinéa remplace un contrat échu et qu'il vise à fournir des types de services additionnels à ceux qui étaient offerts dans ce dernier ou différents de ceux-ci, ou qu'il vise à fournir à davantage de personnes le même type de services que ceux qui étaient fournis en vertu de ce contrat échu, les coûts générés par l'une ou l'autre de ces situations ne sont pas considérés comme des surcoûts aux fins du calcul de la compensation due à la municipalité qui a conclu le nouveau contrat. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.4, du suivant :

«**6.4.1.** Malgré l'article 6.4, pour l'année 2025 et pour toute année subséquente, toute correction apportée à une déclaration transmise par une municipalité avant le 1^{er} septembre de l'année pour laquelle la compensation lui est due doit parvenir à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 31 décembre de cette même année.

Les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 6.2 s'appliquent à la déclaration corrigée.

Les ajustements découlant d'une correction apportée à une déclaration visée au premier alinéa sont faits sur les montants de la compensation due à cette municipalité pour l'année au cours de laquelle la déclaration est transmise, conformément aux modalités prévues au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 8.10. ».

7. L'article 8.8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de la variable «S» du deuxième alinéa, de «engendrés» par «générés».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.8.3, des suivants :

«**8.8.3.1.** Malgré l'article 8.8.3, lorsque le taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023 visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2, est de zéro, le taux utilisé pour chacune des années suivantes correspond à la moyenne des taux des municipalités faisant partie du même groupe que celui auquel cette municipalité appartient en vertu de l'article 8 pour chacune de ces années.

«**8.8.3.2.** Aux fins du calcul du taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023 visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2, l'article 8.7 n'est pas applicable.».

9. L'article 8.8.4 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa, par le remplacement de «engendrés» par «générés»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la définition de la variable «S», de «engendrés» par «générés»;

b) par l'insertion, dans la définition de la variable «CNA» et après «considérés les» de «types de».

10. L'article 8.8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «au 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle la compensation est due» par «le 31 décembre 2025 pour la compensation due pour l'année 2025 ou le 31 décembre de chaque année subséquente pour la compensation due pour chacune de ces années».

11. L'article 8.12.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque la contribution en biens ou en services consiste à diffuser un message de la nature de ceux visés au deuxième alinéa, cette diffusion doit être effectuée au plus tard à la fin du dix-huitième mois suivant celle du tarif publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80577

Gouvernement du Québec

Décret 1369-2023, 23 août 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Récupération et valorisation de produits par les entreprises — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la récupération et la valorisation de produits par
les entreprises

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du
premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de
l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par
règlement, répartir en catégories les matières résiduelles
à récupérer ou à valoriser et prescrire ou prohiber, rela-
tivement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode
de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphes *b* du
paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article, le gou-
vernement peut, par règlement, obliger toute personne,
en particulier une personne exploitant un établissement
à caractère industriel ou commercial, qui fabrique, met
sur le marché ou distribue autrement des contenants, des
emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou
d'autres produits, qui commercialise des produits dans des
contenants ou emballages qu'elle s'est procurés à cette fin
ou, plus généralement, qui génère des matières résiduelles
par ses activités, à élaborer, mettre en œuvre et souteni-
r financièrement, aux conditions et selon les modalités
fixées, des programmes ou des mesures de réduction, de
récupération ou de valorisation des matières résiduelles
générées par ces contenants, emballages, matériaux
d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par
leurs activités, dans un objectif de responsabilité élargie
de ces personnes, le tout en tenant compte des principes
qui forment la base de l'économie circulaire, et de l'éco-
nomie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale
(chapitre E-1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphes *c* de ce
paragraphe, le gouvernement peut, par règlement, obliger
ces personnes à tenir des registres et fournir au ministre
de l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs ou à la Société qué-
bécoise de récupération et de recyclage, aux conditions et

selon les modalités fixées, des informations sur la quantité
et la composition de ces contenants, emballages, maté-
riels d'emballage, imprimés ou autres produits, sur les
matières résiduelles générées par leurs activités ainsi que
sur les résultats obtenus en matière de réduction, de récu-
pération ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphes *a* du pa-
ragraphe 7^o du premier alinéa de cet article, le gouverne-
ment peut, par règlement, exempter de la totalité ou d'une partie
des obligations prescrites en application du paragraphe 6^o
du premier alinéa de cet article, à l'exception de celles
prescrites à la fois en application du sous-paragraphes *b*
de ce paragraphe et, selon le cas, de l'article 53.30.1
ou 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement,
toute personne qui est membre d'un organisme dont le
but ou l'un des buts est soit d'élaborer et de mettre en
œuvre, à titre de mesure, un système de récupération ou
de valorisation des matières résiduelles, soit de soutenir
financièrement l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel
système, et dans les deux cas, conformément notamment
aux dispositions prévues par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du
premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouverne-
ment peut adopter des règlements pour mettre en place
des mesures prévoyant le recours à des instruments
économiques, notamment des permis négociables, des
droits ou redevances d'émission, de déversement ou de
mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination
anticipés, des droits ou redevances liés à la production de
matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la
gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger
l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de
qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie
du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o du
premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter
des règlements pour établir toute règle nécessaire ou utile
au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11^o
du premier alinéa de cet article et portant, entre autres, sur
la détermination des personnes ou municipalités tenues
au paiement des droits ou redevances visés à ce para-
graphe, sur les conditions applicables à leur perception
ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas
de non-paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o du
premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adop-
ter des règlements pour prescrire les rapports, les docu-
ments et les renseignements qui doivent être fournis au
ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les chan-
gements climatiques, de la Faune et des Parcs par toute
personne ou municipalité exerçant une activité régie par la

Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises avec modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation impose une entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* en raison des circonstances suivantes :

1^o le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) prévoit que certaines obligations qui y sont imposées sont applicables

à compter du 1^{er} novembre 2023 et les personnes tenues de les respecter sont les mêmes que celles visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1); certaines obligations sont par ailleurs semblables dans les deux règlements et d'autres sont complémentaires;

2^o des modifications prévues par le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, édicté à la même date que le présent règlement, doivent entrer en vigueur avant le 1^{er} novembre 2023 et quelques-unes d'entre elles concernent des dispositions semblables à celles prévues par le présent règlement; il importe donc que le présent règlement entre en vigueur à la même date que le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, afin d'assurer la cohérence des dispositions des règlements concernés et des systèmes auxquels ils s'appliquent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 6^o et 7^o et a. 95.1, 1^{er} al., par. 11^o, 12^o et 21^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et 45, 1^{er} al.)

■ L'article 2 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute entreprise propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec est

tenue de récupérer et de valoriser, à titre de mesure, en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, tout produit neuf visé par le présent règlement mis sur le marché au Québec sous ce nom ou cette marque de commerce et déposé à l'un de ses points de dépôt ou pour lequel elle offre un service de collecte.»;

2^o dans le deuxième alinéa :

- a) par l'insertion, après « plus », de « d'un nom ou »;
- b) par la suppression de « nom ou signe distinctif »;
- c) par le remplacement de « conception » par « fabrication »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « qui agit à titre de premier fournisseur, au Québec, » par « qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « visée au premier ou au deuxième alinéa » par « propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce »;

c) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le produit est mis sur le marché sans nom ni marque de commerce. »;

4^o par la suppression des quatrième, cinquième et sixième alinéas.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** Lorsqu'un produit neuf visé par le présent règlement est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec, par une municipalité ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 2 incombent :

1^o à l'entreprise qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une entreprise qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y mettre un produit sur le marché;

2^o à l'entreprise de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

« **2.2.** Lorsque des entreprises visées à l'article 2 ou 2.1 font affaire sous une même enseigne, que ce soit dans le cadre d'un contrat de franchise ou dans le cadre d'une autre forme d'affiliation, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 2 incombent au propriétaire de l'enseigne, s'il a un domicile ou un établissement au Québec.

« **2.3.** Les articles 2 à 2.2 ne s'appliquent pas à une entreprise qui est un « petit fournisseur » au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de récupérer et valoriser, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, un produit visé par le présent règlement mis sur le marché par une entreprise visée à l'article 2 ou 3 qui en est membre » par « d'assumer les obligations qui leur incombent en vertu, selon le cas, de l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « l'article 2, », de « 2.1, 2.2, ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, du suivant :

« **4.5.** L'organisme visé à l'article 4 doit entreprendre des démarches en vue d'échanger avec tout organisme de gestion désigné en vertu du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1), en vertu du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) et avec tout organisme visé au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sur les moyens d'optimiser l'utilisation de leurs ressources. ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o prévoir des points de dépôt et, le cas échéant, des services de collecte conformément au chapitre V et, dans le cas d'un produit visé :

a) à la section 6 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.4;

b) à la section 7 du chapitre VI, conformément aux articles 53.0.12 et 53.0.13;

c) à la section 8 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.21;

d) à la section 9 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.31;»;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphes a du paragraphe 8.1^o, de « annuellement les renseignements suivants » par «, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les renseignements suivants de l'année civile précédente »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 11^o et après « l'article 2 », de «, 2.1, 2.2 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et visées aux paragraphes 3, 8 et 9 doivent être adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce territoire » par « doivent être discutées avec les autorités responsables de l'administration de ce territoire et adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce dernier ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 2 », de «, 2.1, 2.2 »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o du deuxième alinéa et après « sous-catégorie », de « de ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « être internalisés dans le prix demandé pour celui-ci dès qu'il » par «, s'ils sont partiellement ou entièrement inclus dans le prix de vente du produit, être internalisés dans ce prix de vente dès que ce produit »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou 3 mettant le produit sur le marché, cette information devant alors être dévoilée » par «, 2.1, 2.2 ou 3 mettant le produit sur le marché, cette information devant alors être rendue visible par cette entreprise »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « entreprise », de « visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 »;

b) par le remplacement de « d'un produit, indiquer à l'acquéreur » par « du produit, indiquer à l'acquéreur, au moyen d'une mention, que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation du produit et lui communiquer »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si une entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 rend visibles des coûts internalisés, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final, ou met autrement à sa disposition, le produit auquel s'appliquent ces coûts, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, les rendre visibles. Elle doit alors accompagner l'information de la mention et de l'adresse du site Internet visées au troisième alinéa. ».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « l'article 2 », de «, 2.1, 2.2 »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2.2^o et après « l'article 2 », de «, 2.1, 2.2 »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 14^o, du paragraphe suivant :

« 15^o une description des démarches visées à l'article 4.5 qui ont été entreprises pendant l'année faisant l'objet du rapport ainsi que les moyens envisagés, ceux convenus et ceux mis en œuvre avec les organismes avec lesquels des échanges ont eu lieu, afin d'optimiser l'utilisation de leurs ressources. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « tiers expert titulaire d'un permis d'exercice en comptabilité publique délivré par un ordre professionnel qui exprime son opinion quant à leur fiabilité » par « comptable professionnel agréé habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité »;

3^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du quatrième alinéa, de « réalisée » par « réalisé »;

4^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« La personne mandatée pour effectuer un audit visé au troisième ou au quatrième alinéa ne doit pas être à l'emploi de l'organisme, de l'entreprise, de ses fournisseurs de services ou de ses sous-traitants. ».

9. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « l'article 2 », de « , 2.1, 2.2 »;

b) par l'insertion, après « l'article 13 ou », de « s'il y a lieu, conformément à ces deux alinéas à la fois et, selon le cas, »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o permettre l'atteinte, au plus tard à l'échéance de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le plan a été transmis, des taux prescrits au chapitre VI pour cette deuxième année; »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de « , le résultat de cette multiplication devant lui-même être multiplié par 3 pour obtenir le montant total minimal de ces dépenses ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

« **14.1.** Lorsque deux taux ou plus prescrits en application du chapitre VI n'ont pas été atteints au cours d'une même année pour différentes sous-catégories de produits, un seul plan de redressement visant l'ensemble de ces taux peut être transmis, détaillant pour chacun d'eux les mesures qui seront mises en œuvre pour les atteindre, à moins qu'un plan de redressement ait déjà été transmis pour ces taux et que ce dernier soit toujours en vigueur.

« **14.2.** Toute modification à un plan de redressement doit être transmise au ministre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été apportée.

« **14.3.** Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce même plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant la formule prévue au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 14, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan.

Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint,

l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé.

À l'échéance d'un plan de redressement, si l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, l'entreprise ou l'organisme doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.

« **14.4.** Jusqu'à l'échéance d'un plan de redressement, l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 utilise toute somme que l'entreprise ou l'organisme doit engager pour financer les dépenses visées au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 14 au moment qui lui convient. ».

11. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « articles 16, 17, 53.0.4, 53.0.12 et 53.0.21 » par « chapitres V et VI »;

2^o par le remplacement de « aux articles 19 et 20 » par « à ces mêmes chapitres ».

12. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa et après « d'activité », de « physique, les montres intelligentes »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « téléphone » par « pouvoir l'utiliser pour téléphoner et dont les caractéristiques et les dimensions sont semblables à celles d'un téléphone cellulaire ».

13. L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « qui y sont énumérés ».

14. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « sous-catégorie », de « de ».

15. L'article 46 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « l'article 2 », de « , 2.1 ou 2.2 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «2024» par «2026».

16. L'article 52 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'article 2», de «, 2.1, 2.2»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «2024» par «2026».

17. L'article 53.0.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de «300» par «400»;

2^o par le remplacement de «réfrigérateurs et les congélateurs» par «appareils de réfrigération et de congélation».

18. L'article 53.0.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant» par «, 2.1, 2.2 ou 8 mettant sur le marché ou acquérant»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant» par «, 2.1, 2.2 ou 8 mettant sur le marché ou acquérant»;

b) par l'insertion, après «l'entreposage», de «d'aliments ou de boissons».

19. L'article 53.0.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'article 2», de «, 2.1, 2.2»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après «l'article 2», de «, 2.1 ou 2.2»;

b) par l'insertion, après «prévoir», de «au plus tard à compter de la deuxième année civile complète de mise en œuvre d'un programme,»;

3^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «l'article 2», de «, 2.1 ou 2.2».

20. L'article 53.0.8 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2^o :

a) par le remplacement de «culture» par «culture,»;

b) par l'insertion, à la fin, de «et qui sont conçus et destinés pour un usage autre que domestique»;

2^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement de «sols et les» par «sols, ainsi que les»;

b) par l'insertion, à la fin, de «et qui sont conçus et destinés pour un usage autre que domestique»;

3^o dans le paragraphe 7^o, par le remplacement de «destinées à» par «conçus et destinés pour»;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les produits visés aux paragraphes 1 et 4 à 6 du premier alinéa sont ceux conçus et destinés pour un usage agricole. Par ailleurs, les produits agricoles visés par la présente section et qui sont conçus et destinés pour un usage agricole ne comprennent pas ceux qui sont destinés pour un usage domestique.»

21. L'article 53.0.21 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «l'article 2», de «, 2.1 ou 2.2»;

2^o par l'insertion, après «place», de «, au plus tard à compter de la deuxième année civile complète de mise en œuvre d'un programme,».

22. L'article 53.0.24 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par la suppression de «mise sur le marché ou distribuée autrement dans une pharmacie communautaire ou une clinique vétérinaire»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de «compagnies» par «compagnie»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de «compagnies» par «compagnie»;

2^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

«2^o les produits de santé naturels au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196); lorsque ces produits sont conçus et destinés pour les animaux, seuls sont visés les produits conçus et destinés pour les animaux de compagnie au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

«3° les objets piquants, coupants ou tranchants conçus pour perforer la peau et utilisés à des fins médicales, incluant tout ce qui est conçu pour y être attaché et qui entre en contact avec un produit visé au paragraphe 1; lorsque ces objets sont conçus et destinés pour les animaux, seuls sont visés les objets conçus et destinés pour les animaux de compagnie au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).»

23. L'article 53.0.26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant» par «, 2.1 ou 2.2 mettant sur le marché ou acquérant»;

2° par le remplacement de «, de l'acquisition ou de la fabrication» par «ou de l'acquisition».

24. L'article 53.0.31 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «l'article 2», de «, 2.1 ou 2.2»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «autres établissements commerciaux» par «pharmacies communautaires ou, s'il n'y en a pas dans une municipalité régionale ou un territoire, dans 100 % des dispensaires»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «récupérés;» par «récupérés.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

25. L'article 53.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 0.1° à 0.3° par le suivant :

«0.1° d'entreprendre les démarches visées à l'article 4.5;»;

2° par la suppression des paragraphes 3° et 8°;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«13° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.»

26. L'article 53.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

27. L'article 53.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.0.1° de soumettre le rapport prévu au premier alinéa de l'article 9, d'y inclure les renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article, de faire auditer les renseignements prévus au troisième alinéa de cet article ou de les faire auditer par une personne visée à cet alinéa, de soumettre le rapport ou les renseignements dans le délai et selon les conditions prévus à cet article ou de respecter le dernier alinéa de cet article;»;

2° par la suppression des paragraphes 2° à 8°.

28. L'article 53.4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**53.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre à un autre organisme visé à l'article 4.3 les renseignements qui y sont prévus;

2° de transmettre à l'organisme visé à l'article 4 les renseignements et les documents prévus à l'article 4.4 ou fait défaut de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

3° de soumettre au ministre les renseignements et les documents prescrits par l'article 6.1 ou fait défaut de les soumettre dans le délai qui y est prévu;

4° de respecter les exigences prévues à l'article 7;

5° de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1;

6° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

7° d'effectuer le versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État requis en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le cinquième alinéa de l'article 14;

8° de respecter les exigences prévues par l'article 16, 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou par le premier alinéa de l'article 53.0.31;

9° d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18;

10° de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19;

11° d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19;

12° d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21 ou par le deuxième alinéa de l'article 53.0.31.

«**53.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les exigences prévues à l'article 2, 3, 4.1, 4.2, à l'article 5, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8, à l'article 58 ou 59;

2° de mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation ou de le mettre en œuvre dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26. ».

29. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «4.3, 4.4, 6, 6.1 ou 7» par «4.5 ou 6»;

2° par le remplacement de «, 11 ou 12» par «ou 11».

30. Les articles 55, 56, 56.1 et 56.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**55.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° fait défaut de transmettre à un autre organisme visé à l'article 4.3 les renseignements qui y sont prévus;

2° fait défaut de transmettre à l'organisme visé à l'article 4 les renseignements et les documents prévus à l'article 4.4 ou fait défaut de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

3° fait défaut de soumettre au ministre les renseignements et les documents prescrits par l'article 6.1 ou fait défaut de les soumettre dans le délai qui y est prévu;

4° fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 7;

5° fait défaut de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1;

6° fait défaut de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

7° fait défaut d'effectuer le versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État requis en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le cinquième alinéa de l'article 14;

8° fait défaut de respecter les exigences prévues par l'article 16, 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou par le premier alinéa de l'article 53.0.31;

9° fait défaut d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18;

10° fait défaut de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19;

11° fait défaut d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19;

12° fait défaut d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21 ou par le deuxième alinéa de l'article 53.0.31;

13° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

«**56.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque fait défaut :

1° de respecter les exigences prévues à l'article 2, 2.1, 2.2, 3, 4.1, 4.2, 5, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8, à l'article 58 ou 59;

2° de mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26. ».

31. Ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « l'article 2 ou » par « l'article 2, 2.1, 2.2 ou », partout où cela se trouve dans les articles 10, 13, 16, 17, 20 et 24, le deuxième alinéa de l'article 26 et les articles 32, 33, 37, 44, 53.0.10, 53.0.19, 53.0.20 et 59.1;

2^o par l'insertion, partout où ceci se trouve dans les articles 4, 12, 31 et 50 et après « l'article 2, », de « 2.1, 2.2, »;

3^o par l'insertion, partout où ceci se trouve dans l'article 25, le premier alinéa de l'article 26 et les articles 27, 38, 39, 53.0.6, 53.0.12, 53.0.14, 53.0.22, 53.0.28 et 53.0.30 et après « l'article 2 », de « , 2.1 ou 2.2 ».

32. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80578

Gouvernement du Québec

Décret 1376-2023, 23 août 2023Charte de la langue française
(chapitre C-11)**Charte de la langue française
— Autorisation au ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, de la Science et
de la Technologie à déroger à l'application de
l'article 88.0.17**

CONCERNANT le Règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le gouvernement fixe par règlement les cas, les conditions et les circonstances où un organisme mentionné à l'annexe I de cette loi est autorisé à déroger à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de cette loi l'égard d'une personne qui réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur,

de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mai 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le Règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

**Règlement autorisant le ministre
de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche, de la Science
et de la Technologie à déroger
à l'application de l'article 88.0.17
de la Charte de la langue française**Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 97)

1. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est autorisé à déroger à l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), à l'égard de l'étudiant qui réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), en délivrant le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de cet article, pourvu que :

1^o cet étudiant a reçu pendant au moins une année l'enseignement primaire ou secondaire en anglais, dans une langue autochtone, ou en anglais et dans une langue autochtone tel que le démontre une attestation de fréquentation scolaire délivrée par l'école ayant dispensé cet enseignement;

2^o cet étudiant a reçu l'enseignement collégial en anglais.

L'attestation de fréquentation scolaire prévue au paragraphe 1 du premier alinéa indique la période durant laquelle l'étudiant a reçu l'enseignement et précise la langue de cet enseignement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80560

A.M., 2023-12

Arrêté numéro D-9.2-2023-12 du ministre des Finances en date du 14 août 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

VU QUE le paragraphe 2^o de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine pour chaque discipline, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants autres que les planificateurs financiers;

VU QUE l'article 284 de cette loi prévoit notamment qu'est instituées la «Chambre de l'assurance de dommages»;

VU QUE le quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi prévoit notamment que la Chambre de l'assurance de dommages exerce, à l'égard de ses membres, le pouvoir réglementaire prévu au paragraphe 2^o de l'article 202.1 de cette loi;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin le projet de règlement pris par la Chambre de l'assurance de dommages en vertu du quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par la Chambre de l'assurance de dommages en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel projet de règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le 6 décembre 2022, par la décision n^o R.993, le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n^o 21 du 1^{er} juin 2023;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 août 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2^o et a. 312, al. 4)

1. L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2, r. 12.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de «période de référence», de «janvier» par «avril».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5^o par le suivant :

«*b*) service à la clientèle.»

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «qui cesse d'être autorisé à exercer à ce titre ou».

4. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «suivant la fin de la période de référence, la Chambre transmet un avis de défaut à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 3 et l'avise des conséquences prévues par l'article 14,» par «précédant la fin de la période de référence, la Chambre transmet un avis à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 3 et l'informe des conséquences prévues».

6. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «visée à l'article 16» par «de référence».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de «transmettre à la Chambre, dans les 10 jours ouvrables de la tenue de la formation, la liste de présence» par «saisir au moyen de la solution technologique déterminée par la Chambre, dans les 30 jours suivant la tenue de la formation, la liste».

9. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de «justificatives concernant chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé et s'il en est» par «lui permettant de démontrer sa participation à chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé, notamment».

10. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «attestations» par «pièces».

11. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «3 ans» par «un an»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «24» par «21»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «240» par «100»;

4^o par la suppression du paragraphe 3^o.

12. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «si ces activités», de «contribuent à la protection du public et»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Une activité de formation asynchrone peut être reconnue si elle intègre des fonctionnalités assurant le contrôle de sa durée et soumet le participant à des activités d'apprentissage actif. Une activité de formation sous forme de conférence peut également être reconnue. Un formateur n'a pas à être reconnu pour de telles activités de formation, mais le nom d'une personne ressource ou, selon le cas, du conférencier doit pouvoir être communiqué aux participants.»

13. L'article 24 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o une description de l'activité de formation visée qui comprend notamment les éléments traités et une énumération des catégories visées à l'article 4 qui y sont abordées;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «le», de «format retenu pour le»;

3^o par le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o par les suivants :

«4^o le nom et les coordonnées du formateur ou, selon le cas, de la personne ressources ou du conférencier ainsi qu'une description de leurs expériences de travail et pédagogiques;

«5^o le moyen, pour la Chambre, d'avoir accès à la formation ou à son contenu.»

14. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, une activité de formation sous forme de conférence n'est valide que pour le jour où elle est tenue.»

15. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «fournir», de «une pièce permettant de démontrer sa participation à l'activité de formation, notamment».

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 12, dans la mesure où il concerne une activité de formation asynchrone, qui entre en vigueur à la date qui suit de 6 mois celle de cette publication.

80491

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit une augmentation du tarif remboursable pour le transport à des fins médicales effectué par un véhicule privé ainsi que du tarif remboursable pour les frais de transport encourus pour faire valoir une créance alimentaire effectué par un véhicule privé.

Il prévoit aussi que les déductions prévues dans le calcul de la prestation spéciale pour les frais funéraires pour l'adulte seul ne s'appliquent pas à l'adulte prestataire d'une aide financière de dernier recours dont le conjoint est prestataire du Programme de revenu de base.

En outre, ce projet de règlement prévoit l'exclusion applicable, selon le programme, à la contribution financière à titre d'aliments visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle reçue en application du Code civil.

Ce projet de règlement prévoit aussi des modifications terminologiques permettant de tenir compte des différentes réalités des personnes de minorités sexuelles ou des parents trans ou non binaires dans les dispositions faisant référence aux père et mère.

Il vise également à préciser que les centres offrant des services en toxicomanie titulaires d'une attestation temporaire de conformité ou titulaires d'un certificat de conformité délivré par un centre intégré de santé et de services sociaux sont considérés au même titre pour l'application du règlement.

Finalement, ce projet de règlement prévoit certains ajustements afin de ne pas désavantager les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours qui ont déjà été prestataires du Programme de revenu de base.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Edma, Direction des politiques d'assistance sociale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, par téléphone au 418 809-7259 ou par courriel à france.edma@mtess.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou par courriel à ministre@mtess.gouv.qc.ca.

*La ministre responsable de la Solidarité sociale
et de l'Action communautaire,*
CHANTAL ROULEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 131, par. 8^o et 9^o, a. 132, par. 1^o, 8^o,
10^o, 11^o, 15^o et 17^o, a. 133, par. 3^o, a. 133.1, par. 6^o,
a. 133.2, par. 6^o et a. 134, par. 3^o).

1. L'article 12 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de «ou sa mère,» par «ou sa mère ou ses parents ou l'un d'eux,».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après «père et sa mère», de «ou ses parents»;

2^o par l'insertion, après «de sa mère», de «ou de ses parents».

3. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3.1^o du deuxième alinéa et après «certificat de conformité», de «ou d'une attestation temporaire de conformité».

4. L'article 57 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «ou sa mère,» par «ou sa mère ou ses parents ou l'un d'eux,»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «mère», de «ou les parents ou l'un d'eux»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «mère», de «ou les parents ou l'un d'eux»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «mère», de «ou des parents ou de l'un d'eux»;

5^o dans le paragraphe 5^o :

a) par le remplacement de «son grand-père ou de sa grand-mère,» par «l'un de ses grands-parents,»;

b) par le remplacement de «ou de sa mère,» par «ou de sa mère ou de l'un de ses parents,»

c) par l'insertion, après «père ou à sa mère», de «ou à ses parents ou à l'un d'eux».

5. L'article 58 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «mère», de «ou les parents ou l'un d'eux».

6. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «certificat de conformité», de «ou d'une attestation temporaire de conformité».

7. L'article 61 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «certificat de conformité», de «ou d'une attestation temporaire de conformité».

8. L'article 88.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «certificat de conformité», de «ou d'une attestation temporaire de conformité».

9. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «0,145\$» par «0,170\$».

10. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «0,145\$» par «0,170\$».

11. L'article 101 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «mère», de «ou le parent qui allaite»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mère», de «ou au parent qui allaite».

12. L'article 110 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «adulte seul», de «, à l'exception, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, de celui ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base».

13. L'article 111 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «ou sa mère,» par «ou sa mère ou ses parents ou l'un d'eux,»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 21.1^o, du suivant :

«21.2^o la contribution financière à titre d'aliments visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle reçue en application du Code civil;».

14. L'article 112 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «mère», de «ou ses parents ou l'un d'eux»;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o, de «ou de ses parents ou de l'un d'eux».

15. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«18^o pour le mois de sa réception, la contribution financière à titre d'aliments visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle reçue en application du Code civil.»

16. L'article 138.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou du Programme objectif emploi» par «du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base».

17. L'article 142 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou du Programme objectif emploi» par «, du Programme objectif emploi, du Programme de revenu de base».

18. L'article 152 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «mère», de «ou de ses parents»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mère», de «ou des parents».

19. L'article 153 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «mère», de «ou des parents».

20. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou du Programme objectif emploi ou» par «du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base ou au cours d'un mois».

21. L'article 164.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou du Programme objectif emploi» par «du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base».

22. L'article 171 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «emploi», de «, du Programme de revenu de base».

23. L'article 172 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «recours», de «ou du Programme de revenu de base».

24. L'article 173 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «emploi», de «, du Programme de revenu de base».

25. L'article 177.29 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 19.1^o, du suivant :

«19.2^o la contribution financière à titre d'aliments visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle reçue en application du Code civil;».

26. L'article 177.108 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«13^o pour le mois de sa réception, la contribution financière à titre d'aliments visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle reçue en application du Code civil.».

27. L'article 180 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «mère», de «ou ses parents ou l'un d'eux».

28. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

80540

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie

— Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.14 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) afin d'y ajouter, à la liste des diplômes donnant ouverture au permis de physiothérapeute de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, celui de Maîtrise ès sciences appliquées en physiothérapie décerné par l'Université du Québec et offert par l'Université du Québec à Chicoutimi.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

En vue d'obtenir leur avis, ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec ainsi qu'à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. L'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor avec son propre avis à la suite d'une consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement, des ministères et des organismes concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Marie-Pierre Harvey, conseillère à l'accès aux professions et à la déontologie, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 347, ou 1 800 643-6912, poste 347; courriel : marie-pierre.harvey@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et préside du Conseil du trésor; ils pourront également être transmis à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor*
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.14 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«e) Maîtrise ès sciences appliquées en physiothérapie de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Chicoutimi.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80493

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Emprunts effectués par un organisme — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, dont le texte

apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) afin d'y introduire un nouveau taux de référence en tant que condition à laquelle doit satisfaire un emprunt à court terme ou un emprunt par marge de crédit afin que l'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne soit pas requise pour sa conclusion. Le projet de règlement vise également la suppression de l'exemption d'autorisation du ministre des Finances prévue à l'article 4 du règlement relatif aux emprunts contractés par un établissement visé au premier alinéa de l'article 296 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Les modifications prévues par ce projet de règlement n'ont aucun impact sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Simard, coordonnatrice – Documentation financière et conformité au ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887; courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Simard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 77.1)

1. Le paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

«b) le taux d'intérêt de l'emprunt n'excède pas :

i. pour tout emprunt dont le taux de référence est le taux CORRA, le taux CORRA publié par la Banque du Canada applicable aux dates de détermination du taux, majoré de 0,62 %, incluant tous les frais;

ii. pour tout autre emprunt, le taux des acceptations bancaires canadiennes apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date de l'emprunt, majoré de 0,3 %, incluant tous les frais;».

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80524

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

**Arrêté 0104-2023 du ministre de la Sécurité publique
en date du 15 août 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Localité de Radisson

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Radisson et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Localité;

VU que le conseil de la Localité de Radisson a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro R2023-07-81 le dimanche 16 juillet 2023, pour une période de cinq jours;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Localité de Radisson a renouvelé, lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le vendredi 21 juillet 2023, par la résolution numéro R2023-07-82, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 26 juillet 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Localité de Radisson à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 16 juillet 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 26 juillet 2023.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80564

A.M., 2023

**Arrêté 0107-2023 du ministre de la Sécurité publique
en date du 15 août 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Localité de Radisson

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Radisson et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Localité;

VU que le conseil de la Localité de Radisson a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro 2023-07-81 le dimanche 16 juillet 2023, pour une période de cinq jours;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro 2023-07-82 adoptée par le conseil le vendredi 21 juillet 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Localité de Radisson a renouvelé de nouveau, lors d'une séance extraordinaire du conseil, par la résolution numéro 2023-07-84, la déclaration d'état d'urgence local pour 5 jours, pour la période du mercredi 26 juillet 2023 au lundi 31 juillet 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Localité de Radisson à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 16 juillet 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 31 juillet 2023.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80567

A.M., 2023

Arrêté 0112-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Localité de Radisson

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Radisson et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Localité;

VU que le conseil de la Localité de Radisson a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro R2023-07-81 le dimanche 16 juillet 2023, pour une période de cinq jours;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro R2023-07-82 adoptée par le conseil le vendredi 21 juillet 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une deuxième fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro R2023-07-84 adoptée par le conseil le mercredi 26 juillet 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Localité de Radisson a renouvelé de nouveau, lors d'une séance extraordinaire du conseil, par la résolution numéro R2023-SE-094, la déclaration d'état d'urgence local pour cinq jours, pour la période du lundi 31 juillet 2023 au samedi 5 août 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Localité de Radisson à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 16 juillet 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 5 août 2023.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80574

A.M., 2023**Arrêté 0101-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens des secteurs touchés;

VU que la présidente du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, madame Manon Cyr, a déclaré l'état d'urgence local sur différents secteurs du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le mercredi 28 juin 2023, pour une période de 48 heures, le conseil ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que le 10 juillet 2023, le territoire concerné par cet état d'urgence local a été élargi pour couvrir d'autres secteurs;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro CE-2023-06-290, pour une période additionnelle de cinq jours, le vendredi 30 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois, par la résolution numéro CE-2023-06-294, pour une période additionnelle de cinq jours, le mercredi 5 juillet 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une troisième fois, par la résolution numéro CE-2023-07-300, pour une période additionnelle de cinq jours, le lundi 10 juillet 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une quatrième fois, par les résolutions numéro CE-2023-07-303 et numéro CE-2023-07-304, pour une période additionnelle de cinq jours, le vendredi 14 juillet 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James a renouvelé de nouveau, par les résolutions numéro CE-2023-07-311 et numéro CE-2023-07-312, la déclaration d'état d'urgence local pour cinq jours, pour la période du mercredi 19 juillet 2023 au lundi 24 juillet 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 28 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 24 juillet 2023.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80561

A.M., 2023**Arrêté 0106-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser

adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens des secteurs touchés;

VU que la présidente du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, madame Manon Cyr, a déclaré l'état d'urgence local sur différents secteurs du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le mercredi 28 juin 2023, pour une période de 48 heures, le conseil ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que le 10 juillet 2023, le territoire concerné par cet état d'urgence local a été élargi pour couvrir d'autres secteurs;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro CE-2023-06-290, pour une période additionnelle de cinq jours, le vendredi 30 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois, par la résolution numéro CE-2023-06-294, pour une période additionnelle de cinq jours, le mercredi 5 juillet 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une troisième fois, par la résolution numéro CE-2023-07-300, pour une période additionnelle de cinq jours, le lundi 10 juillet 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une quatrième fois, par les résolutions numéro CE-2023-07-303 et numéro CE-2023-07-304, pour une période additionnelle de cinq jours, le vendredi 14 juillet 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une cinquième fois, par les résolutions numéro CE-2023-07-311 et numéro CE-2023-07-312, pour une période additionnelle de cinq jours, le mercredi 19 juillet 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James a renouvelé de nouveau, par les résolutions numéro CE-2023-07-315 et numéro CE-2023-07-316, la déclaration d'état d'urgence local pour cinq jours, pour la période du lundi 24 juillet 2023 au samedi 29 juillet 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 28 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 29 juillet 2023.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80566

A.M., 2023

Arrêté 0108-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1^{er} juillet 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0086-2023 du 12 juillet 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 1^{er} juillet 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 12 juillet 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à

leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 1^{er} juillet 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0086-2023 du 12 juillet 2023 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1^{er} juillet 2023, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 – Estrie	
Frelighsburg	Municipalité
Région 14 – Lanaudière	
Mandeville	Municipalité
Rawdon	Municipalité
Saint-Paul	Municipalité
Région 15 – Laurentides	
Piedmont	Municipalité
Sainte-Anne-des-Lacs	Paroisse
Région 16 – Montérégie	
Havelock	Canton
80568	

A.M., 2023

Arrêté 0102-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0092-2023 du 14 juillet 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 14 juillet 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la municipalité de Frontenac, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, en raison des pluies abondantes survenues le 24 juin 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Frontenac et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0092-2023 du 14 juillet 2023 relativement aux pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la municipalité de Frontenac, située dans la région administrative de l'Estrie.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80562

A.M., 2023**Arrêté 0113-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 11 juillet 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0096-2023 du 21 juillet 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 7 au 11 juillet 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 21 juillet 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes survenues du 7 au 11 juillet 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0096-2023 du 21 juillet 2023 relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 11 juillet 2023, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 – Estrie	
Saint-Étienne-de-Bolton	Municipalité
Wotton	Municipalité
80572	

A.M., 2023**Arrêté 0105-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang du Bas-de-L'Assomption Sud, dans la ville de L'Assomption, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu au rang du Bas-de-L'Assomption Sud, en face de la résidence portant le numéro 151, dans la ville de L'Assomption, des experts en géotechnique ont conclu, le 6 avril 2023, que le rang a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de L'Assomption de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de L'Assomption, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 6 avril 2023 confirmant les dommages occasionnés au rang du Bas-de-L'Assomption Sud, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80565

A.M., 2023**Arrêté 0099-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 13 au 16 juillet 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 13 au 16 juillet 2023, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes et des vents violents survenus du 13 au 16 juillet 2023.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 - Bas-Saint-Laurent	
Pohénégamook	Ville
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	Municipalité
Saint-Eusèbe	Paroisse
Saint-Louis-du-Ha ! Ha !	Paroisse
Témiscouata-sur-le-Lac	Ville
Région 03 - Capitale-Nationale	
Cap-Santé	Ville
Deschambault-Grondines	Municipalité
Donnacona	Ville
Lac-Blanc	Territoire non organisé
Lac-Lapeyrère	Territoire non organisé
Lac-Sergent	Ville

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Linton	Territoire non organisé	Région 16 - Montérégie	
Neuville	Ville	Brossard	Ville
Pont-Rouge	Ville	Les Coteaux	Municipalité
Portneuf	Ville	Mercier	Ville
Rivière-à-Pierre	Municipalité	Sorel-Tracy	Ville
Saint-Alban	Municipalité	Région 17 - Centre-du-Québec	
Saint-Basile	Ville	Baie-du-Febvre	Municipalité
Saint-Casimir	Municipalité	Saint-Léonard-d'Aston	Municipalité
Saint-Gabriel-de-Valcartier	Municipalité	80557	
Saint-Gilbert	Paroisse	A.M., 2023	
Saint-Léonard-de-Portneuf	Municipalité	Arrêté 0110-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023	
Saint-Marc-des-Carières	Ville	CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 18 au 21 juillet 2023, dans des municipalités du Québec	
Saint-Raymond	Ville	LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,	
Saint-Thuribe	Paroisse	VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n ^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;	
Saint-Ubalde	Municipalité	VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;	
Sainte-Christine-d'Auvergne	Municipalité	VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;	
Région 05 - Estrie		CONSIDÉRANT que, du 18 au 21 juillet 2023, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;	
Chartierville	Municipalité		
Coaticook	Ville		
Compton	Municipalité		
Cookshire-Eaton	Ville		
Dixville	Municipalité		
Magog	Ville		
North Hatley	Village		
Saint-Claude	Municipalité		
Saint-Isidore-de-Clifton	Municipalité		
Sainte-Edwidge-de-Clifton	Canton		
Waterville	Ville		
Weedon	Municipalité		
Région 06 - Montréal			
Montréal	Ville		

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes et des vents violents survenus du 18 au 21 juillet 2023.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Rivière-Éternité	Municipalité
Région 05 – Estrie	
Dunham	Ville
Saint-François-Xavier-de-Brompton	Municipalité
Région 14 – Lanaudière	
Joliette	Ville
Notre-Dame-des-Prairies	Ville
Saint-Paul	Municipalité
Région 16 – Montérégie	
Saint-Jacques-le-Mineur	Municipalité
Saint-Jean-sur-Richelieu	Municipalité
Yamaska	Ville

80570

A.M., 2023

Arrêté 0111-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 29 juin 2023, dans la municipalité de Mandeville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 juin 2023, des pluies abondantes sont survenues dans la municipalité de Mandeville, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Mandeville a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité

de Mandeville, située dans la région administrative de Lanaudière, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 29 juin 2023.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80571

A.M., 2023

Arrêté 0109-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête printanière survenue le 5 avril 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0019-2023 du 25 avril 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison d'une tempête printanière survenue le 5 avril 2023;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 25 avril 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0042-2023 du 25 mai 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0046-2023 du 14 juin 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Delson, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison d'une tempête printanière survenue le 5 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0019-2023 du 25 avril 2023 relativement à une tempête printanière survenue le 5 avril 2023, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0042-2023 du 25 mai 2023 et l'arrêté numéro AM 0046-2023 du 14 juin 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Delson, située dans la région administrative de la Montérégie.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80569

A.M., 2023

Arrêté 0100-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0025-2023 du 4 mai 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations et des pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 4 mai 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0037-2023 du 25 mai 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 11 mai 2023;

VU l'arrêté numéro AM 0055-2023 du 20 juin 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, en raison des inondations et des pluies survenues du 7 avril au 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0025-2023 du 4 mai 2023 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 11 mai 2023 par l'arrêté numéro AM 0037-2023 du 25 mai 2023 et par l'arrêté numéro AM 0055-2023 du 20 juin 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 14 – Lanaudière	
Sainte-Marie-Salomé	Municipalité
Région 15 – Laurentides	
Lac-Supérieur	Municipalité
80558	

A.M., 2023

Arrêté 0114-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0001-2023 du 17 janvier 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison d'une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 17 janvier 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0009-2023 du 14 février 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0012-2023 du 16 mars 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0016-2023 du 25 avril 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0045-2023 du 14 juin 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la municipalité de Saint-Alphonse, en raison d'une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que le territoire de cette municipalité n'a pas été désigné aux arrêtés précités;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Alphonse et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0001-2023 du 17 janvier 2023 relativement à une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0009-2023 du 14 février 2023, l'arrêté numéro AM 0012-2023 du 16 mars 2023, l'arrêté numéro AM 0016-2023 du 25 avril 2023 et l'arrêté numéro AM 0045-2023 du 14 juin 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Saint-Alphonse, située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80573

A.M., 2023

Arrêté 0103-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2022 au 30 mars 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0038-2023 du 25 mai 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de sept municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2022 au 30 mars 2023;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 25 mai 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0044-2023 du 14 juin 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0076-2023 du 12 juillet 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1^{er} décembre 2022 au 30 mars 2023, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0038-2023 du 25 mai 2023 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2022 au 30 mars 2023, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0044-2023 du 14 juin 2023 et l'arrêté numéro AM 0076-2023 du 12 juillet 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 14 – Lanaudière	
Joliette	Ville
Saint-Paul	Municipalité

80563

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

**Contrat visant l'entretien et la mise à jour
des systèmes d'observations météorologiques
humaines (HWOS) pour 10 sites aéroportuaires
de villages nordiques du Nunavik,
— Permission du Conseil du trésor**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis au ministère des Transports et de la Mobilité durable, le 18 juillet 2023, de conclure un nouveau contrat public d'entretien et de mise à jour des systèmes d'observations météorologiques humaines (HWOS) pour 10 sites aéroportuaires de villages nordiques du Nunavik, avec l'entreprise suivante :

NAV Canada
151, rue Slater, bureau 120
Ottawa (Ontario) K1P 5H3
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission en des circonstances exceptionnelles :

— NAV Canada est le seul prestataire qui peut effectuer les travaux en raison d'un droit exclusif.

— L'entreprise ne détient pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

80559

